40e ANNÉE. — 1891

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 13 JUILLET 1870

Médaille d'or aux Expositions universelles de 1878 et 1889

BULLETIN

HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

TROISIÈME SÉRIE. — DIXIÈME ANNÉE

N° 3. — 15 Mars 1891



PARIS

AGENCE CENTRALE DE LA SOCIÉTÉ, 54, RUE DES SAINTS-PÈRES

ADMINISTRATION, LIBRAIRIE FISCHBACHER (SOCIÉTÉ ANONYME)

33, RUE DE SEINE, 33

LONDRES. — Nutt, 270, Strand.
AMSTERDAM. — Van Bakkenes et Cie
LEIPZIG. — F. Brockhaus.
BRUXELLES. — Veyrat (Mlle).

1891

4217. — Imprimeries réunies, B, rue Mignon, 2. — MAY et MOTTEROZ, directeurs.

SOMMAIRE

RÉDACTION. — Tout ce qui concerne la rédaction du *Bulletin* devra être adressé, sous le couvert de M. le Président de la Société, à M. N. Weiss, secrétaire de la rédaction, 54, rue des Saints-Pères, Paris.

ABONNEMENTS. — Le *Bulletin* paraît le 15 de chaque mois, par cahiers in-8 de 56 pages au moins avec illustrations. On ne s'abonne point pour moins d'une année.

Tous les abonnements datent du 1er janvier, et doivent être soldés à cette époque.

Le prix de l'abonnement est ainsi fixé : 10 fr. pour la France, l'Alsace et la Lorraine. — 12 fr. 50 pour la Suisse. — 15 fr. pour l'étranger. — 7 fr. 50 pour les pasteurs des départements. — 10 fr. pour les pasteurs de l'étranger. — Prix d'un numéro isolé de l'année courante : 1 fr. 50.

La voie la plus économique et la plus simple pour le payement des abonnements est l'envoi d'un mandat-poste, au nom de M. Alfred Franklin, trésorier de la Société, rue de Seine, 33, à Paris.

Les mandats-poste internationaux devront porter la mention : *Payable Bureau* 15 (*rue Bonaparte*).

Nous ne saurions trop engager nos abonnés à éviter tout intermédiaire, même celui des libraires.

Les personnes qui n'ont pas soldé leur abonnement au 15 mars reçoivent une quittance a domicile, avec augmentation, pour frais de recouvrement, de : 1 fr. pour les départements; 1 fr. 50 pour l'étranger.

Ces chiffres sont loin de couvrir les frais qu'exige la présentation des quittances; *l'administration préfère donc toujours que les abonnements lui soient soldés spontanément.*

On peut se procurer les volumes parus en s'adressant directement au trésorier.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS

ÉTUDES HISTORIQUES

LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1790

SUR LA RESTITUTION DES BIENS DES RELIGIONNAIRES FUGITIFS

SON VÉRITABLE PROMOTEUR, M. DE MARSANNE,

DESCENDANT DE RÉFUGIÉS

SES ORIGINES — SES DÉVELOPPEMENTS

I

Parmi les actes et les hommes dont l'année 1890 rappelait le souvenir séculaire, il en est deux que nous avons trop oubliés : la loi du 15 décembre 1790, sur les biens des religionnaires fugitifs, et son véritable promoteur, le comte de Marsanne-Fontjuliane. Aujourd'hui encore, c'est à eux que les descendants des victimes de la Révocation doivent le régime de faveur qui leur permet d'acquérir la qualité de Français. Comme tant d'autres mesures réparatrices concernant les protestants, la loi de 1790 a passé inaperçue dans l'histoire de la Révolution : ni Thiers, ni Henri Martin n'en parlent; et comme tant d'autres bienfaiteurs modestes, le comte de Marsanne a été supplanté par une personnalité plus bruyante : le rapporteur Barère. Il nous intéresse cependant à un double titre, car sa famille, par une coïncidence absolument ignorée jusqu'à ce jour, était d'origine huguenote.

Marsanne est un bourg situé entre Montélimar et Crest, sur le revers d'un coteau escarpé. Après avoir servi de résidence aux comtes de Valentinois, il passa de la maison de Poitiers

aux dauphins de Viennois, qui en 1447 le cédèrent à Giraud Adhémar XI, seigneur de Grignan[1]. En 1508 la terre de Marsanne fut portée par mariage aux Brunier, qui s'intitulaient encore au XVIIIe siècle comtes de Marsanne[2]. Une autre famille, non moins ancienne que les Adhémar, portait le nom de Marsanne; une de ses branches habitait le château de Fontjuliane, sur le territoire de Sauzet, entre Marsanne et Montélimar; un historiographe local nous apprend qu'elle « joua un rôle actif pendant les guerres de la Réforme », mais il se garde bien d'ajouter que ce fut souvent en faveur de la Réforme[3].

Sur les quatre fils d'ISABELLE DE MARSANNE, qui avait épousé en 1530 Claude de Saint-Ferréol, coseigneur de Pont-de-Barret, trois se convertirent de bonne heure, et même l'un, Guillaume, fut ministre protestant : le sol de sa maison servit à l'établissement du temple de Montélimar[4].

1. Guy Allard, présid. de l'élect. de Grenoble (fin du XVIIe s). *Dict. du Dauphiné*, pub. par Gariel. Grenoble, 1865, t. II, p. 101. — Lacroix, *l'Arr. de Montélimar*, t. V, p. 94. Valence, 1877. — Humbert de Marsanne, d'après une charte de 1099, aurait reçu la terre de Saint-Geniès d'un Giraud Adhémar, comme récompense de ses bons services durant la première croisade, et son nom est inscrit dans les galeries du palais de Versailles. Mais il paraît que ce document a été forgé au XVIIe siècle : Borel d'Hauterive, *Album hist. et archéol. du Dauph.*, 1847, p. 48-49. — Rochas, *Biogr. du Dauph.*, Paris, 1860. — Baron de Coston, *Hist. de Montélimar*, I, 56-58 (1878). — Les généalogistes ne remontent pas au delà de *Guillaume* de Marsanne, en 1376, bien qu'*Eustache* de Marsanne ait certainement été prévôt du Bourg de 1171 à 1217 (*Gallia christ.*, tome XVI). — *Etienne* fut tué à la bataille de Verneuil en 1424; *Hugues* combattit à Ravenne et Marignan; c'est au XVe s. que les prétentions nobiliaires des seigneurs de Saint-Geniès et de Fontjuliane s'affirment, avec l'agrément de Louis XI, en la personne d'*Antoine* de Marsanne.

2. Le 3 sept. 1748 arrive à Versailles M. d'Adhémar, gentilhomme au service de France et qui a la croix de Saint-Louis, fils de *M. de Marsanne*, premier maître d'hôtel du roi de Pologne à Lunéville (Luynes, *Mém.*, t. IX, p. 92). — Celui-ci, Alexandre Adhémar de Brunier, comte de Marsanne, vend le fief de Marsanne à Martin Delaporte en 1784 (Baron de Coston, *Bull. archéol. de Valence*, 1871, p. 68).

3. L'abbé A. Vincent, *Notice sur Mars.*, publ. sous le patron. de M. le préfet. Valence, 1855, p. 22. — M. le pasteur Arnaud, dans son *Hist. des prot. du Dauphiné*, et M. Lacroix, V, 106 sqq (d'après les archives communales), complètent et rectifient cette brochure en plus d'un point.

4. Coston, *Histoire de Montélimar*, II, 507.

Pierre de Marsanne, seigneur de Saint-Geniès, est un des signataires de la requête présentée au roi en 1561, afin d'obtenir « la permission d'avoir temples pour prêcher la pure parole de Dieu, contenue dans son saint Évangile, et y faire les prières selon l'Église primitive ». Peu de temps après il figure en effet sur la liste des gentilshommes qui « abjurèrent la religion de leurs pères pour suivre les nouvelles doctrines de Calvin[1] ». C'est lui qui commande à Montélimar en l'absence de Du Poët; avec quatre cents hommes il repousse d'abord l'attaque imprévue de sept cents ligueurs (16 août 1587), défend le château jusqu'à l'arrivée des renforts, et reçoit, d'après une gazette rimée du temps, une grave blessure dans une lutte corps à corps[2] :

Le sieur de Condorcet, un second Mars en Guerre
Au sieur de Saint-Gelli fait arpenter la terre.

En 1589, M. de Marsanne est encore à la tête de la garnison, avec trois autres capitaines et deux ministres, dont l'un est précisément son parent Guillaume de Saint-Ferréol. En 1591, il est dispensé de l'impôt de *farnage*, en raison des services rendus à la ville de Montélimar. Grande dut être son influence pendant cette période où les protestants étaient maîtres absolus. En février 1599, il est envoyé par le conseil général vers Lesdiguières avec le ministre Daniel Chamier et le consul Félice pour l'empêcher de faire une concession aux catholiques, mais bientôt, le conseil ayant invité les habitants à jurer qu'ils mettront de côté toute animosité, c'est Pierre de Marsanne qui obtient le serment des plus récalcitrants (1er août 1599). Comme ancien du consistoire, il prend part à l'adjudication

1. Actes passés dev. le notaire Bérole, à Montélimar. — 1re pièce (4 oct. 1561) ap. Coston, *Hist. Montél.*, II, 240. — 2e pièce (24 oct. 1561) ap. Arnaud, I, 490, d'après Candy, *Hist. ms. des g. de rel. à Montélimar.*

2. Pontaymeri, ap. Coston, II, 478. — Le récit de Candy, *op. cit.*, est absolument contraire à la version de Chorier (*Hist. gén. de Dauph.*, Lyon, 1672, tome II) et d'Aubigné (*Hist. univ.*, 1616, II, 54) d'après laquelle Marsanne Saint-Genis serait venu avec du Poët *reprendre* Montélimar.

des travaux pour la construction du temple (27 septembre)[1].

GÉDÉON DE MARSANNE, sans doute fils du précédent, seigneur de Fontjuliane, lieutenant-colonel du régiment du Passage, capitaine châtelain des lieux de Sauzet et de Saint-Marcel, commandant à Carmagnole, avait épousé demoiselle Marguerite de Béraud. Le 28 avril 1630, ils marient leur fille LUCRÈCE à Charles de Payan, avocat au parlement de Dauphiné, et le contrat porte que le mariage devra être célébré *parmi ceux de la religion chrétienne réformée de laquelle* (les parties) *faisoient profession*. Lucrèce de Marsanne mourut avant le 14 novembre 1667, laissant trois enfants : Gédéon, Jean et Justine de Payan[2].

Lorsqu'en 1664 les commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes condamnèrent l'exercice public de la religion réformée à Sauzet, ils maintinrent le droit particulier du seigneur du lieu, M. de Fontjuliane, dont Sauzet était le petit fief[3].

En 1685, CHARLES DE MARSANNE épouse Marie Amieu[4]; sitôt après la Révocation, sa femme émigre; lui-même est sans doute un des deux officiers portés sur les listes de M. Mérian comme ayant passé par Francfort-sur-le-Mein en 1686; ils se rendaient à Berlin et furent enrôlés dans les grands mousquetaires institués par Frédéric-Guillaume (1687)[5]. En ce cas,

1. Lacroix, VI, 192. — P. Serre, Ms. analysé dans le *Bull. archéol. du Dauph.*, 1870, p. 465. — Coston, II, 510-536.

2. D'Hozier, *Armorial gén.*, V^e rég., 2e partie, p. 913. — *Charles de Payan*, conseiller et procureur du roi au bailliage de Saint-Paul-Trois-Châteaux par provisions du 25 mai 1630, et protestant si zélé que le roi lui interdit de siéger à la maison de ville (11 nov. 1674), est cependant ignoré des auteurs de la *France protestante*.

3. L'Eglise de Marsanne figure seulement sur la liste jointe à l'ordonnance de Montbrun, le 28 juin 1562. Celle de Sauzet, organisée en 1561, avait été presque constamment réunie à celle de Donzère. Arnaud, I, 80, 214, 498 — II, 292.

4. Fille de *Jean Amieu* de Vinsobres, avocat protestant, marié en 1656 à Suzanne Feautrier (Coston, II, 376), encore un personnage inconnu des frères Haag. Elle mourut à Genève en 1724.

5. Erman et Réclam, II, 250 — IX, 119, 304. — Weiss, *Hist. des réf.*, I, 143. — La première compagnie, dont l'électeur était colonel, avait ses quartiers à Prenzlau. Si MM. de Marsanne en faisaient partie, ils retrouvèrent là une petite colonie dauphinoise où figure notamment un *Abraham Barnaval*, de Die, peut-

le second officier ne serait autre que le frère de Charles, GÉDÉON DE MARSANNE, le propre grand-père de notre député à l'Assemblée constituante.

II

Par leur mère, Ennemonde Fayole, Charles et Gédéon de Marsanne se trouvaient apparentés aux Sillot (ou Sillol), autre famille huguenote, et appelés à leur succéder. Une suite de procès enchevêtrés pendant un demi-siècle nous montre les collatéraux catholiques abusant avec cynisme des armes que leur offrent les lois de proscription, invoquant la nullité des mariages, l'absence, les substitutions employées pour assurer la dévolution des héritages. Ces tristes expériences de sa famille durent faire sentir très particulièrement au futur député le devoir de faciliter aux réfugiés la rentrée en possession de leurs biens[1].

Par testament en date du 24 septembre 1683, Alexandre de Sillot avait institué héritiers ses frère et sœurs, puis, au cas où ils n'auraient pas d'enfants, « ceux de ses parents qu'il a nommés à l'oreille de sesdites sœurs, chargeant par exprès Madeleine de Sillot, sa sœur, de déclarer sadite volonté, et faire ladite nomination..., voulant que telles déclarations soient considérées et fassent partie du présent testament ». C'était là le seul subterfuge quasi légal que possédassent les protestants pour se transmettre leurs biens. En effet ce sont bien deux

être le même qu'*Abraham Barnauve*, réfugié à Berlin (liste des réfug. dauph. en Brandebourg. Ms. Dieterici, *Bibl. soc. hist. prot. fr.* — Cf. *France protestante*, IIe éd., I, p. 861), dont le nom indique la même origine que celui de *Barnave* de Grenoble, le grand orateur de la Constituante.

1. Les détails qui suivent sont tirés d'un curieux mémoire que j'ai entre les mains : « *Factum pour dame Marie de Lamande, veuve de noble Gédéon de Marsanne, etc., contre dame Marie Françoise Amieu Feautrier*, etc., in-4° de 78 pages, de l'imprimerie de la veuve Giroud, s. l. n. d. (Grenoble, 1740?). — Deux autres mémoires de ce genre (en 1747 et 1748) sont signalés par M. de Coston, II, 376. — Cf. N. Weiss, *La Curée aux dépens des prétendus réformés. Placets demandant les biens des religionnaires en* 1685. *Bull.*, XXXVII [1888], p. 360.

protestants que désigne le 7 novembre 1686, « par devant le Juge Mage de Die », Marie de Sillot, tous les autres membres de la famille étant morts, mal disposés, ou réfugiés hors de France : Charles de Marsanne et Benjamin de Lamande étaient fils de deux cousines germaines du testateur. Après divers incidents, M. de Marsanne envoya (de Brandebourg, sans doute) son approbation à une contre-lettre par laquelle Lamande laisse à la dame Feautrier — Madeleine de Sillot — la jouissance des biens que les intrigues de son mari avaient failli leur enlever à tous (juillet 1695). Elle géra ces biens assez mal, sans consulter les héritiers, sauf en 1696, pour vendre la seigneurie de Saint-Vincent des Barres, qu'ils évaluèrent 25,500 livres ; et lorsqu'en 1709 elle restitua réellement le fidéicommis à M. de Marsanne, sa part ne contenait plus guère que la terre et seigneurie de Cléon d'Andran, le domaine de Borelle, et la maison d'Alexandre de Sillot à Montélimar.

En 1715 la dame Feautrier étant de nouveau sortie du royaume, le commis à la Régie des Biens des Religionnaires fugitifs fit saisir, avec ses biens, ceux de M. de Marsanne. Celui-ci obtint mainlevée mais eut à combattre encore les prétentions de Françoise Amieu-Feautrier et de son mari Hector Sanson d'Agout.

Charles et Gédéon de Marsanne sont alternativement mêlés à ce procès ; Gédéon, sieur de Barcelonne, figure comme parrain sur l'acte de baptême d'un descendant de Chamier en 1699, mais ne signe pas : il est « assisté de noble Guy François de Pontaviard ». C'est dire qu'à cette époque M. de Marsanne était toujours hors de France[1]. Il rentra vers 1714 et épousa Marianne, fille de Benjamin de Lamande. Charles teste en sa faveur le 10 avril 1718, et lui-même, le 12 novembre 1732, institue héritiers sa femme et son fils aîné Charles-Benjamin,

1. *Reg. paroiss. de Montélimar*, 22 avril 1699. Cité par M. Ch. Read, *Nouv. Recherches sur Chamier* (*Bull.*, 1886, p. 165). Il est curieux de remarquer qu'un troisième personnage dont l'ancêtre avait aussi connu Pierre de Saint-Geniès signe l'acte : Gédéon de Saint-Ferréol.

avec un legs de 16,000 livres pour JEAN-LOUIS et CÉSAR-ANTOINE, ses deux autres enfants[1]. C'est Marianne de Lamande qui figure au procès repris devant la cour de Grenoble par le second mari de Françoise Amieu, Bernard de Taulignan, et fait définitivement reconnaître ses droits à l'héritage de Sillot (1736-1740). Les trois propositions développées par le procureur contiennent d'intéressantes interprétations des édits contre les protestants.

Une fois débarrassée de ces préoccupations, la dame de Marsanne maria son second fils Jean-Louis à Justine de Lacoste-Maucune. Il paraît avoir dissipé son patrimoine en fantaisies coûteuses. C'est ainsi qu'en 1767 il achète à Montélimar l'hôtel de Ségur, habité depuis un siècle par la famille d'Urre[2], mais que, pour payer ses dettes, on est forcé en 1782 de vendre au comte de Rochefort sa seigneurie de Cléon d'Andran.

Après avoir joué au XVI[e] siècle, avec Pierre de Saint-Geniès, un rôle important dans l'histoire du protestantisme dauphinois, la famille de Marsanne avait donc été cruellement éprouvée et comme énervée par les persécutions et l'exil. Elle avait abjuré sans doute à l'époque de son retour, vers 1714, et était à la fin du XVIII[e] siècle dans un triste état de déchéance[3]. C'est alors qu'en siégeant à l'Assemblée constituante le fils de Jean-Louis de Marsanne vint rendre à son nom un éclat passager.

III

JEAN-LOUIS-CHARLES-FRANÇOIS DE MARSANNE, seigneur de Fontjuliane et de Saint-Geniès, était né à Montélimar en 1742. Emancipé le 23 septembre 1771, il épousa le 4 mars 1773

1. *Arch. de l'hôpital de Valence*, B. 61. — Lacroix, II, 330.

2. Il est situé presque à l'angle de la Grande-Rue, entre les rues Prunière et des Bourges (de Coston, I, 59, note).

3. Si Montélimar et Sauzet ont pu reconstituer leurs églises, Marsanne est devenue célèbre par le pèlerinage de Notre-Dame de Frénaud. Pie IX, par rescrit du 17 janvier 1852, a accordé l'indulgence de la portioncule aux pèlerins (l'abbé Vincent, *Notice sur Marsanne*, p. 48).

Marie-Anne de Faret, fille du comte de Fournès, mestre de camp de cavalerie. Le 21 novembre 1774 sa mère lui céda tous ses biens, sous réserve de l'usufruit et de 12,000 livres destinées à la légitime de sa fille Marie-Victoire[1]. Il s'intitulait comte de Marsanne, et lorsqu'il arriva à Versailles, son premier soin fut de remettre à Chérin, généalogiste et historiographe des ordres du roi, ses titres de noblesse (entre autres une copie de la fausse charte de 1099, citée plus haut, p. 57, n. 1), pour être admis aux honneurs de la cour. La famille de Marsanne portait « de gueules au lion d'or, au chef de même, chargé de trois roses du champ[2] ». Le comte de Marsanne avait pour devise : *Diex et volt.* A quarante-sept ans c'était un homme de figure régulière, à l'œil pensif, le nez droit, la bouche fine aux coins relevés, somme toute une expression sérieuse et réservée[3].

S'il était jaloux de ses prérogatives nobiliaires, il avait cependant, comme beaucoup de membres de la petite noblesse, l'esprit ouvert aux réformes qui reçurent en Dauphiné leur première formule. Lorsque les états de Romans eurent à désigner les représentants de la province aux états généraux, il eut l'honneur de figurer dans cette brillante députation[4] qui comprenait l'archevêque de Vienne Lefranc de Pompignan, Jean-Joseph Mounier, Pison du Galland, Barnave, le comte d'Agoult; mais M. de Marsanne ne passa qu'au quatrième tour, le 5 janvier 1789[4].

Comme tous ses collègues, il dut recevoir « vingt louis pour les frais du voyage, et douze livres par jour, à compter de

1. Ces détails sont disséminés dans Rochas, *Biogr. du Dauph.*, Paris, 1860, t. II. — *Arch. de la Drôme*, série Q. — Lacroix, II, 331. — Coston, I, 57-59.

2. Guy Allard, *Nobiliaire de Dauphiné*, à Grenoble chez Robert Philippes, 1671, in-12, p. 209. — Le même, *Dict. du Dauph.*, II, p. 102, avec reproduction du blason; Cf. *Dictionn. de la noblesse* (1868), t. XIII; *Album hist. du Dauphiné*, p. 48.

3. *Collection générale des portraits de MM. les députés à l'Ass. nat.*, à Paris chez M. Levachez (1789); in-4°, 4e livraison. *Portrait de trois quarts*, gravé par A. Sergent.

4. Pouvoirs des députés de la prov. de Dauph. aux E. G. — Extrait des *Procès verbaux*, etc. *de Romans*, s. l. n. d. (1789); in-8° de 24 pages, p. 19.

celui qui sera indiqué pour l'ouverture des États Généraux ». Les Dauphinois, comme on sait, se distinguèrent en 1789 par leurs idées libérales : les curés invitent les députés de la pro-



LE COMTE DE MARSANNE
Député du Dauphiné aux États-Généraux
(1742-1815)

vince à revendiquer pour eux le droit de siéger avec les évêques dans tous les conciles, et d'être représentés aux assemblées civiles et ecclésiastiques; ils insistent sur la nécessité d'une

régénération dans le clergé de France[1]. En dehors du mandat qu'elle donne à ses députés, l'assemblée de Romans « s'en rapporte à ce qu'ils estimeront en leur âme et conscience pouvoir contribuer au bonheur de la patrie, ne doutant pas qu'ils ne soient toujours dirigés par la justice, la modération, la fidélité envers le roi, le respect des propriétés, l'amour de l'ordre et de la tranquillité publique ».

Il faut croire que le comte de Marsanne trouva ces beaux principes en contradiction les uns avec les autres, ou qu'il se mit en contradiction avec eux : car après avoir été un des premiers nobles qui abandonnèrent leur ordre pour se joindre aux députés du tiers, il vota contre plusieurs des réformes proposées à l'Assemblée nationale ; nous n'avons d'ailleurs aucun détail sur sa vie durant cette première période : il n'a laissé d'autres traces que d'assez nombreux changements de domicile : à Versailles, avenue de Saint-Cloud, n° 36; — à Paris, rue et hôtel de Cléry, puis rue Saint-Honoré, n° 300[2].

A l'Assemblée, c'est un personnage muet, comme ce député « très honnête homme et très bon patriote » dont parle M. Taine, désirant faire quelques réformes, mais trouvant qu'on lui en demande trop, et surtout effrayé de recevoir des *avertissements* de ce genre : « Quinze mille hommes sont prêts à ÉCLAIRER les châteaux, et le vôtre particulièrement, monsieur. — Deux mille lettres vont partir pour les provinces et dénoncer au peuple la conduite des députés pervers; vos maisons répondront de vos opinions : songez-y et sauvez-vous[3]. »

Les députés nobles du Dauphiné suivirent presque tous ce sage conseil après les journées des 5-6 octobre 1789, et vinrent

1. *Cahier des curés du Dauphiné, adressé à l'Assemblée nationale*, à Lyon, chez Delamollière, 1789, in-8° (Bib. nat., Le²⁴63).

2. Il figure le 8e et dernier parmi les députés de la noblesse dauphinoise aux états généraux, le 6e et dernier à l'Assemblée nationale (*Liste par ordre alphabétique des bailliages et senechaussées, de MM. les députés*, etc. A Paris, l'Imp. royale, 1789, in-8°; à Paris chez Baudouin, imp. de l'Ass. nat., 1789, in-8°; *Almanach royal*, 1790, p. 138; 1791, p. 106).

3. Taine, *la Révolution*, t. I, ch. III, p. 124.

prier les syndics de la province de convoquer les Etats pour le 2 novembre. Le bruit se répandit aussitôt qu'ils voulaient détruire l'œuvre de l'Assemblée nationale. Grande effervescence du peuple. Le 15 octobre M. de Marsanne arrive à Montélimar : on l'accueille par des huées et des injures; il se réfugie à sa campagne de Fontjuliane. Le 19, le bataillon de la garde nationale, dont il avait été nommé colonel le 7 août, se réunit. Soldats et populace se mettent en marche pour ramener mort ou vif « le traître, le fugitif ». Quelques officiers, pour le sauver, prennent la direction du mouvement et ramènent de nuit le comte à Montélimar, mais dans son hôtel; ils s'y installent avec quelques miliciens dévoués, bien plutôt pour défendre le prisonnier contre la foule que pour l'empêcher de s'évader[1]. Dans une correspondance très passionnée adressée à un journal parisien, on lit : « La commune a écrit à l'Assemblée nationale pour, sur sa réponse, ou l'envoyer à Paris de milice en milice, ou lui laisser cacher sa honte loin de sa patrie. » L'Assemblée s'émut de cet attentat à la liberté d'un de ses membres, et chargea son président de répondre à la municipalité[2]. La lettre réfutant les calomnies dont M. de Marsanne était victime, et ordonnant sa mise en liberté immédiate, arriva à Montélimar le 31 octobre. Ses collègues avaient fait des démarches analogues. Le 1er novembre on réunit le bataillon; l'autorité donna lecture de ces divers messages, plusieurs orateurs firent de beaux disceurs pour expliquer la conduite du citoyen député, enfin le comte de Marsanne fut présenté aux miliciens, qui crièrent : « Vive notre colonel! », et tout fut fini... Tout allait commencer pour nous.

M. de Marsanne sent d'abord le besoin d'affirmer ses convictions réformatrices. Le 13 décembre, devant tout son bataillon et un grand nombre de gardes nationaux venus des villages voisins, il prononce une harangue qui commence en ces

1. Coston, I, 58.
2. *Chronique de Paris*, n° 66, 1789, p. 262. — *Moniteur*, 1789, n° 78. Séance du mardi 27 octobre.

termes : « Avilis par huit cents ans de despotisme, nos pères avaient perdu jusqu'au sentiment de leurs fers, et sans l'extravagante atrocité et la fougueuse impéritie de quelques-uns des anciens ministres, nous-mêmes, peut-être, gémirions encore dans le plus honteux esclavage[1]. » A Paris, toute cette belle rhétorique se tait comme par enchantement en présence du terrible auditoire des galeries, et le nom de M. de Marsanne n'apparaît pas une seule fois dans les colonnes du *Moniteur*.

Enfin arriva le jour où il devait se révéler comme bienfaiteur des victimes de la Révocation. Cette initiative est d'autant plus méritoire qu'il avait évité jusque-là de paraître à la tribune. Le 11 février 1790 il propose à l'Assemblée de décréter « que tout Français dont la famille aura été dépouillée de sa propriété en vertu de la révocation de l'Édit de Nantes, et dont les possessions se trouvent encore actuellement entre les mains des Fermiers de la Régie, sera réintégré sans délai[2] ».

Cette motion, renvoyée au comité des domaines, revint à l'ordre du jour le 10 juillet. Bien que le *Moniteur* fasse parler M. de Marsanne au nom de ce comité, il paraît plus probable qu'il prit la parole en son propre nom, pour soutenir le rapporteur. Voici le résumé que nous possédons seul, le texte même étant perdu[3] :

« J'ai fait, il y a quatre mois, une motion pour faire restituer aux non-catholiques fugitifs les biens qui leur ont été ravis et mis en régie. La

1. Un exemplaire imprimé fait partie de la collection de M. de Planta.

2. *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, n° 199, p. 1 et suivantes. — L'assemblée de Romans avait donné des instructions spéciales sur l'aliénation des domaines, « pour employer le prix des ventes et confirmations au paiement des dettes de l'État ». (Séance du 1er janvier 1789. Pouvoirs, etc.).

3. *Moniteur*, n° 192, p. 788, col. 3. Précisément le 17 mars l'Assemblée avait décidé que la liste des membres des comités serait imprimée. Nous en avons trouvé un exemplaire, et il porte comme représentant la généralité de Grenoble M. Pison du Galland. — M. Rochas dit avoir eu sous ses yeux un opuscule intitulé : *Motion faite à l'Ass. nat. par M. de Marsanne, député du Dauphiné* (s. l. n. d.), à la fin : de l'imp. de Devaux, in-8°, de 4 pages. Il nous a été impossible de le retrouver aux Archives ou ailleurs. — *Le Procès-verbal officiel* (à Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale), n° 345, p. 4, porte seulement : « Le projet, etc... a été ainsi présenté par *un des membres* et adopté par l'Assemblée. »

restitution de ces biens est un devoir pour des législateurs. Un siècle de misère et d'opprobre sont à vos yeux des titres qui, réunis à la justice, ne peuvent être rejetés; voici, en conséquence, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer au nom du Comité des Domaines :

« L'Assemblée nationale décrète que les biens des non-catholiques qui « se trouvent encore aujourd'hui entre les mains des Fermiers de la Régie « des Biens des Religionnaires seront rendus aux héritiers, successeurs, « ou ayant-droit des fugitifs, à la charge par eux d'en justifier aux termes « et selon les formes que l'Assemblée nationale aura décrétés, après avoir « entendu, à ce sujet, l'avis de son Comité des Domaines. »

Le projet, voté « après une légère discussion », retourna au Comité des Domaines qui devait en étudier le mode d'application. C'est alors, mais alors seulement, qu'intervient Barère. M. de Marsanne rentre dans l'obscurité d'où il n'était sorti qu'un instant, instrument presque inconscient de la Providence, qui voulut faire réparer une grande iniquité par l'entremise même d'un de ceux qui en avaient souffert. Il n'en faut pas moins savoir gré à M. de Marsanne d'avoir pris cette initiative, et d'avoir surmonté les préjugés de sa caste et ceux de l'Église où sa famille était rentrée, pour se rappeler seulement la proscription de ses ancêtres, et pour vouloir contribuer au pansement de la blessure que la France ressentait encore. Si l'homme n'a passé qu'un instant sur la scène de l'histoire, l'œuvre qu'il a provoquée subsiste après un siècle, et nous serions ingrats de l'oublier[1].

1. Malgré son discours du 13 décembre 1789, M. de Marsanne émigra et se rendit à l'armée de Condé. Trop royaliste aux yeux de ses collègues de l'Assemblée, il parut trop révolutionnaire aux officiers émigrés (Baron de Coston, *Recherches étymologiques sur les fam. de Montélimar*). Fort mal accueilli par eux, il revint en France après quelques années; mais ses biens, qui valaient plus d'un million, avaient été vendus 500,000 livres seulement en assignats). Rayé de la liste des émigrés le 11 brumaire an X, il fut adjudant des transports de la République à Lyon, adopta les idées de Mesmer, et chercha à refaire sa fortune au moyen d'une boule magnétique (Coston, *Hist. Montel.*, I, 60). Il mourut à Montélimar le 19 septembre 1815 (Rochas, *Biog. Dauph.*), sans avoir découvert le moindre trésor. Sa sœur, *Marie-Victoire*, avait aussi réclamé, en l'an XIII, une pension de 150 livres sur les biens patrimoniaux vendus par la nation (*Arch. de la Drôme*, série Q. — Lacroix, II, 332). Elle était entrée dans l'ordre de la Visitation à Montélimar le 5 février 1776. — D'autre part, la comtesse de Mar-

V

Pour bien comprendre les mesures réparatrices votées par les Assemblées de la Révolution, il faut se rappeler quelle condition juridique les ordonnances royales et les arrêts des parlements avaient faite aux *biens* des réfugiés. La rigueur des persécutions contre les *personnes* a retenu tout entière l'attention des historiens : cependant les familles protestantes (sans parler des Églises) avaient des richesses considérables, et la Révocation favorisa de basses convoitises : « Les diverses proscriptions plutôt que déclarations qui la suivirent, dit Saint-Simon, furent les fruits de ce complot affreux qui dépeupla un quart du royaume, ... et arma les parents contre les parents *pour avoir leur bien* et les laisser mourir de faim[1]. »

La déclaration du 14 juillet 1682 porte déjà « que les ventes d'immeubles faites par les religionnaires moins d'un an avant leur retraite seront nulles et frappées de confiscation » ; elle est confirmée par celle du 20 août 1685 et par l'édit du 18 octobre, qui laisse aux réfugiés quatre mois pour revenir en France et rentrer en possession de leurs biens (art. 9). Toutes les mesures suivantes traitent cette question des biens, et souvent les présentent comme prime à l'abjuration : permission aux nouveaux convertis de rentrer dans la propriété des biens par eux vendus, en remboursant le prix de la vente (10 janvier 1686); confiscation des biens des fugitifs « même dans les pays où par les lois et coutumes la confiscation n'a lieu » (7 mai 1686); sursis jusqu'au 1er mars 1687 accordé aux réfugiés pour abjurer et « rentrer en la possession de leurs effets, nonobstant même le don que nous pourrions avoir ci-devant fait d'aucuns desdits biens, lesquels dons nous révoquons

sanne étant morte, ses héritiers vendirent en 1835 l'hôtel de Montélimar (Coston, I, 59, note) et le nom même de la famille de Marsanne s'éteignit alors.

1. *Mémoires*, tome XIII, p. 24 (éd. Chéruel, 1857). — N. Weiss, *la Curée aux dépens des prétendus réformés. Placets, etc., en* 1685 (*Bull.* XXXVII [1888], p. 360).

dès à présent » (ord. 1er juillet 1686, art. 6.); enfin réunion au domaine (janvier 1688).

Cet édit inaugure une nouvelle période; mais avant de passer à l'organisation méthodique du partage des dépouilles, le roi sent le besoin de la justifier :

« Nous nous voyons enfin forcé de pourvoir à ces biens... abandonnés, qui dépériraient par un plus grand retardement : *non que nous prétendions en augmenter nos revenus*, ni en profiter en quelque manière que ce soit, mais pour les employer à des usages pieux pour l'accroissement de la véritable religion, qui est le principal objet de notre continuelle application...

« Voulons que les biens immeubles soient et demeurent réunis à notre domaine, pour être dorénavant administrés et régis en la même forme et manière que nos autres domaines, et en être fait des baux aux fermiers des domaines de chacune généralité ou autres particuliers, au plus offrant et dernier enchérisseur, par les sieurs intendants et commissaires... pour fonder et entretenir des maîtres et maîtresses d'école, pourvoir au rétablissement des églises, fondation des hôpitaux, et toutes autres destinations utiles et nécessaires pour l'avantage des nouveaux convertis. »

Le caractère jésuitique de cette prétendue justification n'a pas échappé au rapporteur de la loi de 1790 : « Bientôt le législateur rougit de la rapacité de sa loi; et, pour se faire pardonner cette iniquité, il se dessaisit de sa proie pour l'employer à des œuvres pieuses. Une partie des biens fut donnée à de nouveaux convertis, pour *animer*, disait-on, leur ferveur; une autre partie enrichit des protégés secrets (abus inévitable dans la corruption des cours); ce qui restait fut mis entre les mains des fermiers et des régisseurs, en attendant que le gouvernement déterminât l'emploi qu'en ferait la pieuse intention des ministres[1]. »

Barère estime que le fisc se trouva « possesseur des héri-

1. Rapport fait au nom du comité des Domaines... par Bertrand Barère, député de Bigorre, sur la restitution des biens des Religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. A Paris. De l'Imprimerie nationale, 1790, in-8° br. de 28 pages.

tages de plus de cent mille citoyens » dès 1689. Cette date est celle de l'édit qui envoya en possession des biens des fugitifs leurs plus proches héritiers, « sans pouvoir les aliéner, qu'après cinq ans[1] ». Les règles de droit commun sur la propriété étaient donc officiellement violées non seulement quant aux anciens propriétaires, mais quant aux donataires, héritiers ou concessionnaires et quant aux tiers acquéreurs. Ils étaient tour à tour, et aussi arbitrairement les uns que les autres, privés de leurs droits par le bon plaisir du roi. Ce régime d'exception fut encore renforcé après 1698[2], et tel était le nombre des applications qu'il fallut bientôt réorganiser l'administration centrale des biens confisqués.

Il y avait, d'une part, relevant du conseil des finances, un bureau pour les affaires concernant les domaines, un autre bureau pour la vente et revente des domaines, des receveurs et commissaires des saisies réelles; d'autre part, les affaires de la R. P. R. étaient introduites au conseil des dépêches par un des quatre secrétaires d'État; pour remédier à l'encombrement, le roi créa un conseil particulier pour les affaires de la R. P. R., qui siégea pour la première fois le 13 septembre 1699. On écrit à la *Gazette de Hollande* « qu'il travaille principalement à s'assurer des enfants et *des biens*. On s'est assuré du bien de divers particuliers soit par des cautions, ou par des consignations d'argent en main tierce ». Cette institution ne dura que trois ou quatre ans[3]. C'est à cette époque qu'un

1. Édit du 7 déc. 1689. Art. 1er : « Voulons que... les biens des consistoires de la R. P. R. et ceux qui étaient destinés pour l'entretien des ministres et des pauvres de ladite religion soient employés à des œuvres pieuses ou donnés aux hôpitaux et communautés. » — Art. 2 : « Voulons que les biens délaissés par nos sujets qui sont sortis et pourraient sortir ci-après de notre royaume..., appartiennent à ceux de leurs parents paternels ou maternels auxquels, suivant les dispositions des coutumes et lois observées dans les provinces de notre royaume, ils eussent appartenu par la mort naturelle de ceux qui se seront ainsi retirés, et qu'ils les possèdent en la même manière que s'ils les avaient recueillis par succession, etc. »

2. Déclarations des 13 et 29 déc. 1698; 11 fév., 5 mai et 17 sept. 1699.

3. *Etat de la France*, 1698, t. III, p. 10. — Les affaires de la R. P. R. furent comprises dans le département de M. de la Vrillière, reçu secrétaire d'Etat en

arrêt du conseil nomme le sieur Boucher, conseiller secrétaire de Sa Majesté, « régisseur percepteur de tous les biens, fruits et revenus saisis sur les religionnaires ou nouveaux convertis » (20 juillet 1700). C'est aussi à partir de ce moment qu'on prit l'habitude de proroger tous les trois ans, pendant trois quarts de siècle, les « défenses à ceux qui ont fait profession de la R. P. R. de vendre leurs immeubles ou l'universalité de leurs meubles, sans la permission du roi[1] ».

Dans les dernières années, dans les derniers mois du règne de Louis XIV des mesures nouvelles contre les religionnaires imparfaitement convertis les atteignent pour les dépouiller, jusque dans leurs lieux de relégation, jusque sur leur lit de mort[2].

Trois déclarations rigoureuses continuent cette triste série au début du règne suivant[3], puis nous ne trouvons plus que des arrêts du conseil interprétant les ordonnances antérieures[4]. Elles étaient non seulement appliquées à la lettre,

mai 1700 (*Alm. roy.*, 1701, p. 45). — *Arch. nat.*, O¹43, fol. 205 et 209. — Dangeau, *Journal*, t. VII, p. 107. — Daguesseau, *Œuvres*, t. XIII, p. 64. — *Gazette de Holl.*, 1699, extraordinaire LXII. — Voy. M. de Boislisle, *les Conseils sous Louis XIV*, appendice au t. VII des *Mémoires de Saint-Simon*, pp. 410-412.

1. Nous avons retrouvé presque toutes ces déclarations aux dates suivantes : 5 mai 1699, 13 avril 1702, 9 juin 1705, 14 mai 1708, 17 mai 1711, 12 mars 1714, 16 févr. 1717, 13 févr. 1720, ...19 janv. 1732, ...3 févr. 1738, 31 janv. 1741, 12 févr. 1744, ...1er mai 1757, ...3 avril 1769, 15 mars 1772, 1er mars 1775, 14 févr. 1778 (Isambert, *Anc. Lois fr.*, tomes XX à XXV ; Néron, *Edits et ord.*, t. II).

2. Edit de juillet 1705 et déclaration du 26 déc. 1705; lettres patentes du 28 févr. 1714, portant remboursement de rentes dues à ceux qui ont fait prof. de la R. P. R.; déclaration du 8 mars 1715, portant que les rel. convertis qui dans leurs maladies auront refusé aux curés de recevoir les sacrements et auront déclaré qu'ils veulent persister à mourir dans la R. P. R., seront réputés relaps et comme tels sujets aux peines prononcées par la déclaration du 29 août 1686.

3. Déclarations : 21 mars 1718, 14 mai 1724; art. 9 : « S'ils déclarent publiquement qu'ils veulent mourir dans la R. P. R., ... voulons que s'ils viennent à recouvrer la santé, ...ils soient condamnés au bannissement à perpétuité avec *confiscation* des biens. » — Déclar. 27 oct. 1725.

4. Arrêt qui ordonne que les biens des ministres de la R. P. R. et de ceux sortis avec permission, ne peuvent passer à leurs collatéraux résidant dans le royaume qu'après le décès des enfants qu'ils ont emmenés avec eux,

mais étendues par des agents zélés aux biens des protestants inhumés secrètement, représentés comme sortis du royaume, et aux successions des enfants de protestants, auxquels on refusait la qualité d'héritiers légitimes. Les traitants avaient tout intérêt à multiplier ces *biens de nouvelles découvertes* qui augmentaient le produit de leurs baux[1].

M. A. Lods a exposé ici-même quels troubles ces mesures jetèrent dans les familles durant tout le XVIIIe siècle, et quelle influence elles eurent pour préparer les esprits à bien accueillir l'Édit de Tolérance[2] (novembre 1787). C'est à peine s'il contient cependant quelques vagues dispositions relatives à notre sujet :

> ART. 1er : « ...Permettons néanmoins à ceux de nos sujets qui professent une autre religion que la R. C. A. et R., soit qu'ils soient actuellement domiciliés dans nos États, soit qu'ils *viennent s'y établir dans la suite*, d'y jouir de tous les biens qui peuvent ou pourront leur appartenir à titre de propriété ou à titre successif. »

On sait d'ailleurs que cet édit ne fut pas enregistré sans remontrances par le Parlement. Les descendants de réfugiés étaient si peu encouragés à demander la main-levée au conseil du roi, que le chiffre des arrêts tombe en 1789 de quatorze à dix[3]. L'opinion publique considérait la régie des biens confisqués comme une institution absolument inébranlable. Le bail général est accordé sous Louis XVI, pour neuf ans, d'abord à *Claude Jacob*, avocat en Parlement (arrêt du conseil du 29 août 1778), puis à *André Piotton*, bourgeois de Paris

jusqu'auquel *leurs biens doivent entrer en régie* (28 sept. 1726. — Cf. 4 déc. 1727, — 14 sept. 1745, etc.).

1. On trouve quelques détails sur les modes de saisie et de régie dans l'*Hist. de l'Egl. réf. de Montpellier*, de M. Corbière, p. 283.

2. *Bull.*, t. XXXVI [1887], p. 551. — Cf. *Législation des cultes protestants*. Paris, 1887, Introduction. — *Bull.*, t. XL [1891], p. 98.

3. Barère, *Rapport fait au nom du Comité des Domaines sur la régie et l'administration des biens des rel. fug. pendant les trois années portées par l'art. XX du décret du 9 déc. 1790*. Imp. par ordre de l'Ass. nationale. A Paris. 1791, in-8° de 12 p. (Archives nationales, AD. XVII, 48 — 829. 5).

(10 février 1787), à dater du 1er janvier 1788[1]. L'administration effective resta depuis 1779 entre les mains des sieurs Domicile, et de Saint-Marc, et ils ne paraissent pas avoir opéré une seule confiscation : heureux signe avant-coureur des temps nouveaux.

Les biens compris dans la régie produisaient alors 114,000 livres ; le prix du bail n'étant que de 50,000, il semble que le fermier eût un bénéfice énorme de 64,000 livres ; mais il faut en déduire près de 35,000. Pour recouvrer plus de 2,000 articles dont les trois quarts valaient de 10 à 20 sols, le fermier entretenait dans chaque généralité un receveur principal et un certain nombre de receveurs particuliers. Il accordait aux receveurs principaux, chargés de payer les autres, une remise de 2 sols à 3 s. 6 d. pour livre; parmi les frais de bureau il faut noter la confection des états, feuilles préparées pour recevoir des renseignements détaillés sur les biens en régie[2].

VI

Dès les premiers jours de 1789 on sent que les protestants sont appelés à bénéficier largement des idées libérales qui circulent partout[3]. Le délai d'un an, fixé par l'édit de 1787

1. Sur *André Piotton*, voy. Arr. du roi, 25 mai 1787. N. Weiss, *Bull.*, XXXVII, [1888], p. 82, note. — On retrouve, dans une requête présentée en 1791 au tribunal de Nîmes, ce nom joint à celui d'un certain *Jean Bourdic* auquel la régie avait baillé les biens des réfugiés *Daniel et Jean Soulier*, de Milhaud (Rouvière, *les Religionnaires des diocèses de Nîmes, Alais et Uzès et la Révol. fr.*, Paris, 1889, p. 155).

2. Première colonne : Noms des fugitifs; — 2° noms des fermiers ou rentiers actuels ; — 3° prix des baux au 1er janvier; — 4° augmentations survenues depuis; — 5° charges réelles sur les bons ; — 6° restes à recouvrer; — 7° recette effective; — 8° observations. — M. Corbière a signalé dans le *Bulletin* (XII, [1863], p. 234) quelques exemplaires de ces états trouvés par lui à Montpellier. En 1780, dernière année mentionnée, tous les diocèses du Languedoc réunis produisirent une recette effective de 19,245 l. 9 s. 9 d.

Un arrêt du Conseil, du 9 juin 1780, confirme les commis de la régie dans la jouissance de leurs privilèges. Isambert (*Anc. Lois fr.*, XXVI, p. 345) cite à ce propos un certain nombre de décisions sur le même sujet.

3. « Les descendants des religionnaires ont été citoyens français dès le moment

pour acquérir par une déclaration les droits résultant des mariages légitimes, allait expirer le 29 janvier. Le 21, une déclaration prorogea le terme jusqu'au 1er janvier 1790, et le 13 décembre 1789 des lettres patentes le reportèrent encore au 1er janvier 1791. Dans l'intervalle de ces deux actes royaux, les premiers décrets de l'Assemblée nationale avaient notablement amélioré la condition des protestants, mais plutôt en théorie, comme *conséquence des réformes générales*, et surtout quant à l'état des personnes[1]. Il n'y avait pas encore une seule mesure de réparation *particulière*, et l'on aurait pu appliquer à tous les décrets de 1789 ce que Rabaut Saint-Etienne disait, le 28 août, de l'édit de tolérance : « Les non-catholiques n'ont reçu que ce que l'on n'a pu leur refuser. » Cependant on escomptait pour ainsi dire les résolutions que devait bientôt prendre l'Assemblée; les locataires des biens de la régie refusaient souvent de payer aux receveurs le loyer habituel, et dès 1790, avant l'application des décrets proposés par MM. de Marsanne et Barère, le nombre des arrêts de main levée s'éleva à quarante-deux.

Les choses en étaient là lorsque M. de Marsanne présenta son projet de décret (11 février 1790), pour empêcher, dit le *Moniteur*, « le despotisme de Louis XIV mort de peser sur la postérité[2] ». Il indiquait déjà les précautions à prendre pour empêcher qu'on abusât de la faveur proposée[3], et un autre

où l'oppression qui les avait privés de ce titre a cessé de peser sur la France. Ils ont été de fait réintégrés dans leurs droits le 14 juillet 1789, avec les vingt-cinq millions d'hommes qui habitent cette superbe contrée. » *Pétition de Benjamin-Constant Rebecque*, etc., 9 thermidor an IV (Arch. nat. AD. XVII, 48).

1. Déclaration des droits (26 août 1789) : ART. Ier. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. ART. II. Ces droits sont : la liberté, LA PROPRIÉTÉ, la sûreté et la résistance à l'oppression. — L'art. 6, déclarant tous les citoyens admissibles aux emplois, fut expressément appliqué aux non-catholiques par une *première loi spéciale* le 24 décembre 1789.

2. *Moniteur* du 12 fév. 1790, n° 43. — M. de Pressensé (*l'Eglise et la Révol.*, 3e éd., 1890, p. 116) dit : « Les protestants réclamaient un décret etc. » Le *Moniteur* porte : « M. *** réclame en faveur des religionnaires, etc. » Nous avons démontré que M ***, c'est-à-dire M. de Marsanne, n'était pas protestant, mais que sa famille était d'origine huguenote (*Bull.* XL [1891], p. 114).

3. *Procès-verbal* du 11 févr. 1790 (t. XIII, n° 199) : « Un membre a fait la

membre, dont nous ignorons le nom, fit le même jour, en ce sens, une motion complémentaire[1]. Le décret, adopté sous une forme un peu différente le 10 juillet, reçut sans difficulté la sanction du roi (proclamation du 18). Il eut dans l'Europe entière un immense retentissement.

C'était beaucoup sans doute d'avoir affirmé le principe de la restitution; mais il eût été de nul effet si la question des formes n'avait pas été réglée[2]. Le comité des domaines s'en

motion suivante : « L'Assemblée nationale décrète que tout Français dont la famille aura été dépouillée de sa propriété en vertu de la révocation de l'Edit de Nantes et dont les possessions se trouvent encore actuellement entre les mains des Fermiers de la régie des Biens des Religionnaires, y sera réintégré sans délai, à la charge par lui de justifier, soit par actes, rôles des impositions anciennes, enquêtes de publique renommée, ou enfin par certificat des officiers municipaux des lieux où se trouvent situées les propriétés, qu'il est le descendant et l'héritier direct des biens dont il s'agit; décrète, au surplus, que cette preuve sera faite sans frais par devant le juge royal le plus prochain, qui, sur la preuve acquise, sera autorisé à prononcer définitivement l'envoi en possession des biens réclamés. »

1. *Proc. verb., ibid.* : « L'Assemblée nationale décrète que, lorsqu'elle prendra connaissance de la caisse des économats et de toute autre où les revenus des biens des religionnaires auront été versés, elle aura soin d'en distraire les deniers qu'elle y trouvera, pour les rendre, après la publication qu'elle en ordonnera, à leurs véritables propriétaires qui se présenteront munis de titres valides et non suspects. Elle décrète, de plus, que les biens immeubles libres des religionnaires expatriés ou rentrés dans le Royaûme leur seront restitués, ou à leurs légitimes héritiers et descendants ; s'il ne s'en présente aucun ils seront vendus publiquement et aux enchères et leur produit employé à des objets d'utilité publique.

« L'Assemblée nationale entend néanmoins et décrète que les tiers acquéreurs, acheteurs de bonne foi des biens aliénés des religionnaires, ne seront point troublés dans leur possession, sauf aux légitimes héritiers ou descendants des religionnaires de répéter le prix desdits biens vendus contre les particuliers qui l'auraient exigé, ou qui le détiendraient, ou qui posséderaient ces biens sans titre. »

« L'Assemblée nationale a ajourné les deux motions et les a renvoyées au comité des domaines. »

2. Les habitants du Languedoc, particulièrement atteints par le régime des confiscations, avaient bien senti la nécessité non seulement de protester contre l'état de choses, mais de proposer les voies et moyens pour y remédier. Le Tiers État de la sénéchaussée de Nîmes (dont Rabaut Saint-Étienne fut un des représentants) demande « que les biens des religionnaires fugitifs, qui sont en régie, soient rendus *aux familles* de leurs premiers possesseurs, *lorsque les requerrants prouveront leur descendance*, et même aux *héritiers directs*, quoique nés en pays étranger, *sous la condition qu'ils viendront s'établir en France* » (Cahier des doléances, chap. v, art. XVIII).

occupa durant quatre mois[1] au cours desquels l'Assemblée montra de nouveau ses dispositions bienveillantes à l'égard des protestants d'Alsace[2].

A la fin de la séance du jeudi 9 décembre au soir, présidée par Pétion, Barère présenta son rapport. Malgré l'extrême ambition qui lui faisait chercher partout une occasion de popularité, il paraît avoir été sincèrement pénétré de la grandeur de sa mission dans cette circonstance[3]. La première partie de son discours est une revue historique de la législation contre les protestants; la seconde, une discussion des moyens propres à assurer l'application du projet de M. de Marsanne (dont le nom n'est d'ailleurs pas rappelé). Par l'élévation des vues historiques, par la solidité des arguments juridiques, ce rapport mériterait d'être reproduit tout entier[4].

Barère commence par exposer les motifs qui ont dirigé le comité dans la rédaction des dispositions principales.

A qui s'étendra la restitution des biens encore en régie? Aux religionnaires et à leurs parents, à quelque degré que ce soit :

1. Ce comité comprenait un membre par généralité. Le président était M. Parent de Chassy, les secrétaires MM. Barère de Vieuzac et Geoffroy. Parmi les membres nous remarquons M. Pison du Galland, avocat, *représentant la généralité de Grenoble*, MM. de Visme (Soissons), Pflieger (Alsace), baron de Pouilly (Metz), etc. — *Liste de MM. du comité des domaines*. A Paris, de l'impr. nat. (1790).

2. Décret des 17-24 août 1790, qui confirme les protestants d'Alsace dans les droits civils dont ils ont joui et statue sur des pétitions des villes mixtes. — Le décret général des 23 et 28 octobre 1790 (sanctionné le 5 novembre), sur les biens nationaux, ne désignait pas ceux faisant partie de la régie des biens des rel. fug. comme « à vendre dès à présent ». — Le décret particulier du 1er décembre (sanctionné le 10), sur les biens possédés par les protestants des deux confessions d'Ausbourg (*sic*) et Helvétique, les exceptait formellement de la vente des biens nationaux.

3. Peut-être y avait-il plus qu'une similitude de nom entre lui et une famille protestante qui habitait la même région au commencement du XVIIIe siècle : les dragons venant arrêter *Bareire*, métayer des environs de Clairac, un de ses fils leur résista et fut tué (*France prot.*, 2e éd., VI, p. 207, note).

4. Un petit nombre de passages est reproduit par MM. Ch. Weiss (*Hist. des réfug.*, II, 327) et Rouvière (*les Relig.*, etc., Introd., p. 8) mais d'après une version qui diffère du texte officiel que nous avons sous les yeux.

« Leurs créanciers ne doivent pas partager ce bienfait, ou plutôt participer à cet acte de justice... là finit votre devoir, là doit s'arrêter l'acquittement d'une dette sacrée. Vous devez la même justice à ceux qui, demeurés en France et enfermés, pour ainsi dire, dans ses frontières, n'ont pu ni fuir une patrie avare, ni échapper aux peines prononcées par une politique superstitieuse et par une législation féroce, ni sauver le patrimoine de leurs familles de l'injustice des confiscations. » (Cf. art. 1.)

Puis vient la question de compétence; on a préféré, d'après les nouveaux principes de la Constitution, renvoyer les actions en main-levée devant les tribunaux judiciaires: ceux de district, récemment créés. (Cf. art. 2.)

Quant à la procédure, Barère justifie éloquemment l'admission des preuves testimoniales, même de commune renommée (art. 4) :

« S'il s'élevait des doutes sur cette disposition, je vous dirais : Messieurs, reportez-vous un instant vers ces temps malheureux où des lois superstitieuses et sanguinaires tyrannisaient les consciences, flétrissaient des familles entières, érigeaient en crime le droit imprescriptible et naturel d'émigration et adjugeaient à des délateurs, à des fanatiques, les biens et jusqu'aux vêtements même des émigrants surpris ou arrêtés dans leur fuite.

« Quels titres ont pu emporter ces malheureux? Et quelles preuves, quels papiers de famille pouvaient accompagner ces êtres qui ne cherchaient qu'à échapper à des lois de proscription? Quelles précautions pouvez-vous supposer à des hommes qui ne pouvaient ni naître, ni se marier, ni vivre, ni mourir sous les formes prescrites par les lois? Sans profession [ci]vile, quoique citoyens; sans épouses, quoique mariés; sans héritiers, quoique pères, comment se seraient-ils occupés à recueillir, à conserver ces pactes d'union, ces titres héréditaires, ces transactions sociales que conservent à peine des familles heureuses? Non, messieurs, ces fugitifs infortunés n'ont laissé aucunes traces (*sic*) sur les sables brûlants d'une patrie qui dévorait ses enfants; et le temps est venu ajouter ses ravages à ceux des persécutions religieuses[1]... »

La loi, gardienne des droits de *tous* les citoyens, continuera à faire respecter ceux des baillistes et des tiers acquéreurs légi-

1. Barère, 1er rapport, etc., p. 12. — Ordonn. du roi, 26 avril 1686.

times, mais cessera de reconnaître l'attribution de la moitié des biens aux dénonciateurs[1] :

« Ces hommes, qui n'ont pas entendu la voix, je ne dis pas de l'humanité mais celle de l'honneur qui a formé nos mœurs dans les siècles les plus barbares, ne méritent de vous aucun égard. Il ne faut pas qu'il existe parmi nous des traces d'une loi aussi honteuse. »

La décision est moins aisée relativement aux biens confisqués donnés par le roi à des étrangers :

« Ici le législateur se trouve placé entre deux devoirs également rigoureux : celui d'écarter les anciens prétextes de retenir les biens des fugitifs, et celui de respecter les droits des possesseurs, quand pour les dépouiller il faudrait livrer la société à d'odieuses recherches, ouvrir un vaste champ aux contestations judiciaires, et se jouer de la foi des contrats ; c'est alors que le législateur doit sacrifier, à la faveur de la prescription, les droits des anciens propriétaires, depuis longtemps dépouillés. » (Cf. art. 16.)

« Enfin... le comité a prévu que les suites inévitables des persécutions d'un siècle entier, les malheurs, les chagrins attachés à une expatriation forcée, avaient pu anéantir plusieurs familles, ou en disperser les malheureux rejetons dans des climats lointains. D'après cette idée affligeante, il a dû jeter encore dans l'avenir ses regards inquiets, et conserver pour ces Français expatriés ou méconnus le prix des biens qui, dans le cours de trois années, ne trouveront pas de maître légitime. Car la nation ne peut jamais prescrire la propriété de ces biens, elle ne peut jamais s'approprier sans crime des patrimoines couverts de deuil et de larmes... »

« En terminant, s'écrie Barère, je ne puis me défendre, messieurs, du désir de faire passer dans vos cœurs le sentiment profond que m'ont fait éprouver les témoignages, donnés par les descendants des fugitifs, de l'attachement qu'ils ont conservé pour la France. Depuis que votre décret du 10 juillet a retenti dans les diverses contrées de l'Europe, il est venu de toutes parts à votre comité et à plusieurs membres de l'Assemblée mille assurances touchantes de la reconnaissance de ces Français envers des législateurs qui allaient les rendre à une patrie vers laquelle ils n'avaient jamais cessé de tendre les bras.

« J'ai dit de ces étrangers malheureux que ce sont des Français, et

1. Barère, 1er rapport, etc., p. 14. — Déclaration du 20 août 1685. — Édit de janvier 1688. — Loi du 9 déc. 1790, art. 7 à 10 et art. 15. — Ces droits s'élevaient en 1790 à 2,000 livres (Barère, 2e rapport, etc., p. 6).

c'est leur véritable nom. Oui, messieurs, ils n'ont jamais cessé de l'être... Lorsque des lois tyranniques ont méconnu les premiers droits de l'homme, la liberté des opinions et le droit d'émigrer; lorsqu'un prince absolu fait garder par des troupes les frontières, comme les portes d'une prison, ou fait servir sur les galères avec des scélérats des hommes qui ont une croyance différente à la sienne; certes alors la loi naturelle reprend son empire sur la loi politique, les citoyens dispersés sur des terres étrangères ne cessent pas un instant aux yeux de la loi d'appartenir à la patrie qu'ils ont quittée. Cette maxime d'équité honora la législation romaine, et doit immortaliser la vôtre.

« Qu'ils viennent donc au milieu de leurs concitoyens, ces êtres malheureux qui gémissent sur un sol étranger, refuge de leurs pères! La patrie n'a jamais cessé de tourner vers eux ses regards affligés, elle a toujours conservé leurs droits; qu'ils se rassurent donc : il est déchiré ce code absurde et sanguinaire que le fanatisme et la cupidité avaient suggéré à des tyrans, et les législateurs de la France apprennent enfin à l'Europe toute la latitude qu'il faut donner également à la liberté des opinions religieuses et à l'état civil de ceux qui les professent. »

Ce rapport fut applaudi à plusieurs reprises par la très grande majorité et l'Assemblée en ordonna l'impression[1]. Nous n'analyserons pas ici le projet, dont nous avons indiqué les principales dispositions à propos des commentaires de Barère. Les quinze premiers articles furent adoptés sans difficultés; plusieurs amendements avaient été proposés sur le seizième (révocation des dons à titre gratuit, sauf prescription opposable par les héritiers des donataires), ils furent écartés par la question préalable. Toutefois, l'article 17, qui ne figure pas au projet, doit avoir été insérer, comme conséquence de ces amendements. L'article 22 souleva quelques objections, mais, sur les observations de Barère, le texte proposé fut maintenu. C'est le seul qui soit encore appliqué aujourd'hui, car il porte non sur l'état des biens, mais sur la condition des

1. Barère, 1[er] *rapport*, etc., *avec le décret*. Le projet avait été suivant l'usage imprimé par ordre de l'Assemblée (à Paris, de l'Impr. nat., 8 p. in-8). — Les différences de détail sont indiquées ci-dessus. — Le texte, en dehors des collections officielles, se trouve *in extenso* dans les ouvrages de MM. Lods, p. 21, et Rouvière, p. 11. — Voy. *Procès-verbal de l'Ass. nat.* à Paris, chez Baudouin, n° 496, p. 9 sqq.

personnes. Grâce à lui, tout descendant de réfugié peut recouvrer la qualité de Français. Nous verrons bientôt de quelles discussions cet article a été ultérieurement l'objet.

Le décret de l'Assemblée, revêtu le 15 décembre 1790 de la sanction royale, fut enregistré comme loi de l'État par les Directoires de département, les tribunaux de district et les municipalités; il dut, en outre, conformément à l'article 23, être porté à la connaissance des intéressés par les agents diplomatiques auprès des puissances.

(*A suivre.*) JACQUES PANNIER.

DOCUMENTS[1]

UNE LETTRE INÉDITE DE PAUL RABAUT
A PAUL MOULTOU (1755)

Nous devons à M. le pasteur Dardier et à M. Armand Picheral, son dévoué collaborateur, deux volumes de *Lettres de Paul Rabaut à Antoine Court* qui ont provoqué dans la presse protestante un concert unanime d'éloges, et forment un recueil des plus intéressants pour l'histoire des Eglises du Désert, écrite en quelque sorte, jour par jour, durant dix-sept ans, de 1743 à 1755, par leur plus éminent pasteur.

Il est vrai que M. Dardier n'a rien épargné pour rendre ce recueil parfait. C'est plaisir de le suivre dans une époque qu'il connaît si bien. Avec lui, on ne peut rien perdre des trésors dispersés dans les bibliothèques de Paris et de Genève, dans les collections publiques et particulières, et ses notes, ses lumineux commentaires puisés à tant de sources, donnent un nouveau prix aux belles correspondances qu'il a si heureusement tirées de l'oubli.

C'est le mérite des deux nouveaux volumes de *Lettres de Paul Rabaut à divers*, qui sont le complément indispensable de celles à

1. L'abondance des matières et l'importance de la communication qu'on verra plus loin, nous obligent à intervertir l'ordre dans lequel nous plaçons nos documents, et à en remettre qui sont déjà composés.

Antoine Court, et que nous recommandons vivement à nos lecteurs, surtout dans le Midi. Il n'est pas une bibliothèque de famille à Nîmes, à Montpellier et dans les Cévennes qui ne doive posséder cet admirable recueil si bien fait pour ranimer la piété des pères dans le cœur des enfants.

Une lettre de Paul Rabaut à Moultou, qui fut l'ami de J.-J. Rousseau, offre par elle-même un vif intérêt. — L'âme du grand pasteur du Désert s'y révèle dans le bel éloge des réformateurs, comme dans ses justes réserves sur un des ouvrages les plus admirés de Voltaire.

J. B.

P.-S. — Rappelons les termes de la souscription encore ouverte : 10 francs pour les deux nouveaux volumes, 16 pour les quatre de la correspondance complète (Librairie Grassart, 2, rue de la Paix, à Paris).

A Paul Moultou, ministre genevois[1]

24 octobre 1755.

Pardonnez au silence qu'il n'a pas été à mon pouvoir de rompre plus tôt. Occupé d'une multitude d'affaires et surtout d'une qui est de la plus grande importance, le jour ne me suffit pas pour remplir tous ces objets; une bonne partie de la nuit y est souvent employée. Je saisis avec plaisir un moment de relâche pour répondre à l'obligeante lettre dont vous m'avez honoré.

Vous le savez, Monsieur, la renommée grossit les objets : c'est ce qu'elle a fait à mon égard. Moins je me crois tel qu'elle m'a dépeint à vos yeux, plus je ferai des efforts pour le devenir. Si la grâce divine m'a donné quelque amour pour la vertu, quelque zèle pour la religion, quelque désir

1. Pap. Rabaut, t. IX, ff. 12-13. Minute originale.

Paul Moultou est connu dans le monde littéraire par ses relations avec Voltaire et Rousseau. Né à Montpellier, en novembre 1731, il fut amené jeune encore par son père à Genève; il étudiait à l'Académie de cette ville dès le 28 mai 1748. Il se destina au ministère évangélique. Vers la fin de 1753 il publia une *Paraphrase du psaume* 130, à laquelle il ne mit pas son nom, car son ami Court fils lui écrit, le 21 décembre de cette année : « J'ai lu avec beaucoup de plaisir votre belle *Paraphrase*. Elle est goûtée de tous ceux qui l'ont lue, et je me suis empressé à en faire connaître l'auteur. » (Pap. Court, nº 4, 459.) Ayant obtenu une dispense d'âge, il passa ses examens avec distinction et soutint ses thèses, le 20 août 1754 : *De epochâ quâ videntur miracula desiisse* (nº 3, lettres du 30 mars et du 25 août 1754).

Il dut montrer de bonne heure une certaine indépendance d'esprit vis-à-vis

d'être utile à nos frères, il s'en faut bien que ces mouvements soient aussi vifs et aussi efficaces qu'ils devraient l'être. Quand je fixe mon attention sur le divin feu dont brûlaient pour le salut des âmes, je ne dirai pas Jésus-Christ et ses apôtres, mais nos réformateurs et leurs successeurs immédiats, il me semble qu'en comparaison d'eux nous ne sommes que glace. Leurs immenses travaux m'étonnent et en même temps me couvrent de confusion. Que j'aimerais à leur ressembler en tout ce qu'ils eurent de louable! Les éloges que vous me donnez, Monsieur, en me montrant ce que je dois faire, m'aiguillonnent puissamment à m'y appliquer de toutes mes forces; daignez joindre à cet encourage-

de la doctrine officielle; en envoyant six exemplaires de ses thèses à son ami de Lausanne qui lui avait envoyé les siennes, sur *les Prophéties*, il dit : « C'est vous rendre du cuivre pour de l'or, mais c'est vous donner ce que j'ai; je ne puis faire davantage. *La moitié de ma dissertation est restée dans le creuset de M. de Roches* » (n° 3, 25 août 1754). Il fut consacré le lundi 27 janvier 1755; mais malgré ses dons remarquables pour la chaire, malgré « sa piété et son beau génie » (le mot est de Court fils, septembre 1761, Arch. Sérusclat), il se fit scrupule d'accepter une place de pasteur; il ne se serait pas senti assez libre. Il croyait, en effet, que le pur christianisme, tel que Jésus l'avait enseigné, avait été altéré successivement par ses disciples, à commencer par saint Paul, puis surtout par saint Augustin; et il attribuait à ces altérations la cause des schismes et des persécutions. Le vendredi 6 août 1773, il fait déclarer à la Compagnie, par la bouche de l'ancien modérateur Jacob Vernes, « qu'il s'est déterminé par de fortes raisons à la prier d'effacer son nom du catalogue des ministres. » La Compagnie accepte avec regret « la résignation de M. Moultou », et charge Jacob Vernes « de l'assurer de l'estime de la Compagnie et de la persuasion où elle est qu'il conservera toujours les sentiments de piété et de zèle pour la religion qu'il a manifestés jusqu'à présent ».

Lorsque J.-J. Rousseau revint à Genève, en 1754, Moultou se lia d'amitié avec lui. « Nous avons ici M. Rousseau, écrit-il au fils Court; je le connais particulièrement. Le grand homme, l'excellent homme! Oui, monsieur, c'est véritablement un homme. » (N° 3, 25 août 1754.) Cette amitié mêlée d'admiration ne se démentit jamais. Il fit de vains efforts pour empêcher que l'*Émile* fût brûlé à Genève par la main du bourreau (19 juin 1762). Dans la dernière visite qu'il fit à Rousseau à Paris, deux mois avant la mort du philosophe, celui-ci lui remit ses manuscrits et lui confia la mission de donner une édition complète de ses Œuvres (1782, 15 vol. in-4, dont trois de Supplément).

Moultou s'était occupé précédemment de rassembler les Œuvres de Firmin Abauzit, qui a été surnommé avec raison le « Socrate genevois ». Mais, sur le rapport de Charles Bonnet, qui avait été chargé d'examiner les manuscrits, le magistrat fit retrancher toutes les pièces qui n'étaient pas en harmonie avec la doctrine reçue; et un volume du recueil ainsi réduit parut à Genève, en 1770, trois ans après la mort d'Abauzit.

A l'occasion du procès de Calas, Moultou entra en relation avec Voltaire; il l'aida de ses démarches en faveur de la famille du martyr, et donna asile à celle-ci après le supplice de son chef. Voltaire, charmé de son esprit et de son cœur,

ment le secours de vos conseils, de vos exhortations et de vos prières. Quoique je n'aie pas l'honneur de vous connaître personnellement, je sais que vous joignez à des lumières fort étendues une piété solide et un zèle fervent. Aussi ai-je pour vous la plus haute estime et l'attachement le plus sincère, et je serais très flatté que vous voulussiez me donner quelque part de votre précieuse amitié. Mais déjà vous m'en avez donné des preuves en la personne de mes enfants. J'aime à me persuader que ce n'est pas seulement la générosité qui vous porte à vous intéresser pour eux, et que l'amitié dont vous m'honorez y a plus de part encore. Je sens vivement combien je vous suis redevable; si je ne puis pas vous égaler en bons offices, au moins suis-je bien sûr que je ne vous le cède point en affection et en dévouement.

Oui, Monsieur, il y a lieu d'espérer que Dieu donnera du repos à Israël (que cet article soit, je vous prie, entre vous et moi). Je me suis assuré par moi-même des bonnes intentions qu'a pour nous l'homme du royaume qui peut le mieux nous servir. C'est dans cette vue que je fis au mois d'août dernier un grand voyage. Le grand homme[1] qui se propose d'adoucir notre sort m'accorda deux audiences, dans lesquelles furent discutés les principaux points à accorder. Déjà les fers sont au feu, et si la suite répond à ces heureux commencements, comme j'ai lieu de le croire, le printemps ne passera point que l'on ne voie éclore quelque chose de très flatteur pour nous[2].

Vous voyez, Monsieur, par ce court mais fidèle exposé, que mes espé-

lui voua une amitié qui persista malgré les principes chrétiens que Moultou professait et défendait franchement devant le patriarche de Ferney.

Il mourut à Coinsins, dans le Pays de Vaud, en juin 1787. Il avait été reçu bourgeois de Genève en 1755. Cette même année, il avait épousé Jeanne-Marie Vial; le contrat de mariage est du 7 mars; la bénédiction fut donnée le surlendemain 9 (Pap. Court, n° 1, t. XXVIII, 145).

1. Il s'agit du prince de Conti. Voyez notre t. II, 380-388.

2. On était encore plein d'espoir. Pradel, qui avait reçu les confidences de Rabaut, écrivait à cette époque à A. Court : « Nos églises ont pour rapporteur de leur procès dans la capitale un homme de premier rang et du meilleur caractère (le prince de Conti). Et leurs affaires, principalement leurs mariages, ont pris, sous la direction de ce grand homme, qui ne veut point d'adjoints, une fort bonne tournure. C'est ce que m'a assuré mon compatriote Paul, qui a fait un voyage exprès pour s'informer de la vérité de plusieurs agréables nouvelles, annoncées à certains amis de Nismes par un officier (Le Cointe) favorisé de toute la confiance du grand homme dont on recommande toujours plus fort de taire le nom. C'est aussi ce que m'a confirmé un ami qui m'écrit de Paris en ces termes : « On vous aura donné de grandes espérances, et il est vrai qu'il n'y en a jamais eu de telles. Mais sans nous en laisser éblouir, ne précipitons rien et arrêtons nos protecteurs mêmes, s'ils veulent aller trop vite. On recule ou on manque son coup, si l'on avance à contre-temps; surtout n'embrassons qu'un

rances ne sont pas uniquement fondées sur les prédictions des prophètes qui regardent ces derniers temps[1]. Permettez que je fasse là-dessus en passant une remarque. Si certains théologiens sont trop décisifs sur cet article en donnant pour démontré ce qui n'est que très probable, d'un autre côté il en est (et ceux-ci sont le grand nombre) qui sont trop incrédules et qui me paraissent tomber dans le défaut que s^t Paul veut qu'on évite lorsqu'il dit : *Ne méprisez point les prophéties;* mais cela même avait été prédit. Voyez, je vous prie : Ésaïe, ch. 29, v. 10, 11, 12, 14, 18, 24, et Daniel 12, v. 9 et 10.

Après cette petite digression, je reviens à notre procès. On m'écrit qu'il est imperdable. *Encore un peu de temps et celui qui doit venir viendra et ne tardera point.* Je me délecte à penser à cet heureux temps; qu'il me tardera qu'il arrive pour avoir le doux plaisir de vous embrasser et de vous voir travailler avec nous à réédifier les murs de Jérusalem[2]!

objet à la fois; saisissons d'abord le principal, les autres viendront d'eux-mêmes à la suite. » (Lettre du 25 septembre 1755, n° 1, t. XXVIII, 717.)

Nous avons expliqué (t. II, 381) pourquoi ces négociations avec le prince de Conti n'aboutirent point : ce fut surtout la divergence de vues entre les protestants de la capitale et ceux du Midi. Pradel, dans une autre lettre à Court (26 octobre 1755, n° 1, t. XXVIII, 775), confirme nos observations sur ce point, jusqu'ici assez obscur : « Je dois vous faire observer, dit-il, qu'avant et après le retour de mon compatriote, de Paris, il y a eu un triste partage d'opinions parmi nos avocats : les uns soutenant qu'il faut se borner à demander la confirmation des mariages et des baptêmes, et les autres affirmant qu'il fallait solliciter le redressement des principaux griefs des églises réformées de France. Comme la décision de ce partage dépend d'une connaissance parfaite des dispositions de plusieurs génies et de plusieurs choses qui ne sont pas à ma portée, je n'oserais dire qui a tort et qui a droit. Je me contente de souhaiter que les derniers, dont j'ai fort goûté le plan, soient mieux fondés que les premiers. »

P. Rabaut, dans une lettre à Grenier de Barmont (5 janvier 1756, Carnet B), n'hésite pas sur ce point, comme Pradel. En envoyant à son collègue du Sud-Ouest le plan d'un mémoire mandé au rapporteur et de celui que le rapporteur avait envoyé, il ajoute : « Combien le système en question est préférable à celui de MM. de P(aris). » Quoi qu'il en soit, parmi les raisons qui ont amené la rupture des pourparlers entre Conti et Rabaut, nous doutons fort, quoi qu'en dise M. E. Hugues (*Bulletin*, XXVI, 298), qu'il y eut chez les protestants la crainte d'être menés jusqu'à la révolte par le prince mécontent; nous n'avons trouvé dans aucun de nos documents la moindre allusion à une exigence si exorbitante de la part de Conti ; le pasteur de Nîmes n'aurait pas eu besoin de consulter ses collègues en synode national pour repousser d'emblée de telles ouvertures, qui lui auraient inspiré, nous le savons, une horreur invincible.

1. Moultou, dans sa lettre à Rabaut, malheureusement perdue, devait lui parler du goût de celui-ci pour les prophéties et faire quelques réserves à cet égard. Mais nous savons que le pasteur du Désert garda sa foi jusqu'à son dernier soupir.

2. Comme Moultou était né en France, Rabaut se flattait de l'espoir qu'il viendrait exercer le ministère dans sa première patrie.

A mesure qu'il me parviendra là-dessus quelque chose d'intéressant, je vous en ferai part.

L'offre obligeante que vous me faites, Monsieur, de votre plume est digne de votre zèle pour la bonne cause et de votre charité pour vos frères. Je l'accepte avec d'autant plus de reconnaissance et de joie, qu'animé par de si nobles motifs et joignant l'art de bien dire à une profonde érudition, vous ne pourrez que nous servir très utilement. Il s'en présente tout naturellement une occasion. Vous connaissez, Monsieur, le *Siècle de Louis XIV* du fameux de Voltaire. Je ne sais si cet auteur a voulu faire sa cour à la France; mais j'ai vu avec chagrin dans son ouvrage que, sans égard à la sincérité qu'exige l'histoire, sans faire attention à ce qu'il avait dit lui-même dans l'abrégé historique qu'il a mis à la tête de sa *Henriade,* sans craindre d'attirer de nouvelles persécutions à des gens qui ont tant souffert le plus injustement du monde, il a répandu sur eux le fiel de la plus maligne satire. C'est ce qu'il a fait principalement à l'article du *Calvinisme*[1]. Plus la réputation de l'auteur est grande, plus son ouvrage est lu, et plus il importe qu'il soit réfuté et qu'il le soit d'une manière triomphante. C'est ce que vous ne serez pas en peine de faire. Un tel ouvrage serait, à mon avis, fort de saison dans la circonstance présente. Le *Patriote français et impartial*[2] et l'*Accord parfait*[3], etc., qui pour le fond ne sont qu'un seul et même ouvrage, ont déjà commencé à dessiller les yeux à bien des gens qui pensent beaucoup plus favorablement sur notre compte qu'ils ne le faisaient avant que ces ouvrages parussent. Celui que j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur,

1. *Le Calvinisme au temps de Louis XIV* forme le 36e chapitre de l'ouvrage de Voltaire. L'auteur était incapable de comprendre la légitimité de la réforme du seizième siècle. La réfutation n'était pas difficile pour un protestant du caractère de Moultou; mais il ne paraît pas l'avoir essayée, malgré la mise en demeure de Rabaut. Au reste, un ouvrage parut, l'année suivante, qui pouvait servir de réponse aux attaques de Voltaire : *Lettre d'un Patriote sur la tolérance civile des Protestants de France et sur les avantages qui en résulteraient pour le royaume,* avec cette épigraphe : « In multitudine Populi gloria Regis. Prov. XIV, 28 », 1756, in-8° de 119 pages. Cette *Lettre* est d'Antoine Court, et elle fit si grande impression que le fameux abbé de Caveirac essaya d'en atténuer la portée en publiant, en 1758, son *Apologie de Louis XIV et de son Conseil sur la Révocation de l'édit de Nantes,* in-8° de 565 pages, *Avec une dissertation sur la journée de la Saint-Barthélemy* (63 pages) : triste arsenal d'où tous les apologistes du grand roi et du 24 août 1572 ont tiré leurs prétendus arguments.

2. Voyez sur cet ouvrage d'Ant. Court, dont deux éditions avaient paru en 1751 et 1753, notre t. II, p. 152.

3. Cet ouvrage, *Enfant du Patriote,* était d'un gentilhomme normand nommé de Beaumont, avec la collaboration du comité secret protestant de Paris. Il sortit de presse à la fin de 1753. Voyez t. II, 369.

pourrait achever; et afin de rendre l'ouvrage plus utile encore, après avoir réfuté M. de Voltaire vous pourriez faire quelques réflexions sur la tolérance envisagée dans son rapport à la politique, car c'est le seul côté qui affecte la Cour.

P. R.

UNE LETTRE ATTRIBUÉE A ARNAUD SORBIN

POLTROT DE MÉRÉ ET CATHERINE DE MÉDICIS ?

(1563)

M. E. Marcks a désiré ouvrir une enquête sur une mystérieuse lettre attribuée à Arnaud Sorbin, et qui semble bien devoir se rapporter à l'attentat auquel François de Guise succomba sous les murs d'Orléans, le 24 février 1563. On trouvera plus loin sa fort intéressante communication transcrite aussi littéralement que possible. Mais il m'a semblé qu'elle ne pourrait servir à éclaircir un problème encore fort obscur que si elle était précédée de la fameuse lettre qu'elle analyse et essaye d'expliquer. Je donne donc ci-dessous le texte de cette lettre tel que l'a imprimé M. Ebeling en 1872[1].

Il suffit de le parcourir pour acquérir la conviction qu'il est rempli de lacunes et de fautes de lecture ou de déchiffrement. Mais, en attendant qu'on puisse le collationner avec l'original aujourd'hui égaré, il a semblé que ce texte n'était pas si corrompu qu'on ne pût tenter de le traduire. Nous nous sommes mis à trois pour ce travail et avons abouti à la version qu'on pourra comparer au latin. Nous la donnons sans garantie et ne demandons pas mieux que d'en voir proposer une plus satisfaisante. Pour plus de clarté, nous avons introduit quelques alinéas et ajouté en notes quelques rectifications proposées.

N. W.

Christus Salvator noster te et me omnesque ei deditos clementer tueatur.

Postquam sententiam tuam de familiaribus quaestionibus, quae[2] Domina nostra mihi proposuit, comperi[3] heri noctu eam adivi et respondi,

---

Que le Christ notre Sauveur nous protège, vous et moi, ainsi que ceux qui lui sont dévoués !

Après avoir reçu votre avis sur les questions familières que m'a posées

1. *Archivalische Beiträge zur Geschichte Frankreichs unter Carl IX.* Leipzig, Wöller, 1872, n° V, p. 15, et notes, p. 227.

2. *Quas.*

3. La virgule doit être placée *après* et non avant *comperi*.

me praecipientem quantam benevolentiam mihi praestaret, iterum cupere, eam de re tam gravi et dubia alium consulere, praesertim quum viri prudentes non deessent, qui cum sapientia aetatis usum rerum jungerent, neque quidquam de taciturnitate relicturi essent, nam quidem et paucos adhuc dies vitae meae religionem nostram cognoscendo et officia ordinis nostri exequendo me diligentissime studuisse, sed usque ad hoc tempus in dubia illa et commixta disciplina doctrinae et rationis civilis non versatum esse, quia in ea usus rerum opus esset, quem mihi parare nondum potuissem.

Quum tamen Domina nihilominus sententiam meam cognoscere vellet, dixi, primum a religione nos de periculis defendere alterum iuberi, si vero haec pericula divinitus accidisse nobis viderentur, nefarium conatum esse.... alio modo quam precatione et invocatione gratiae Dei sum. nos depellere velle. Deinde mal.... un. ver. Ecclesiae Ap. Catholicae membrum unum ex defensoribus eius vituperare et accusare. Quum tamen is in magistratu civili peccaret, resistere eum Dei ordini, et pati (?) deberet, gladio illius puniri. Eadem ratione ad cetera rogata respondi.

Persasus[1] sum, si adfuisses, quod responderem tibi placuisse, quum

---

notre dame, je me suis rendu auprès d'elle hier soir et je lui ai répondu que, pénétré de sa bienveillance envers moi, je lui exprimais de nouveau mon désir que, sur une telle matière aussi importante et aussi critique, elle demandât conseil à un autre, alors surtout qu'il ne manquait pas d'hommes avisés joignant à l'expérience de l'âge celle des affaires, etqui ne laissaient rien à désirer au point de vue de la discrétion. Quant à moi, ajoutai-je, j'avais consacré ma vie, assez courte encore, à l'étude suivie de notre religion et à l'accomplissement des devoirs de notre ordre, mais je ne m'étais jamais encore occupé de cette science, difficile et complexe, des affaires civiles et politiques, parce que la pratique y est nécessaire et que je n'ai pas eu le loisir de m'y adonner.

Ma dame ayant voulu nonobstant connaître mon avis, je lui dis que d'abord la religion nous faisait un devoir de sauver notre semblable des dangers, que pourtant si ces dangers nous semblaient voulus d'en haut, nous ne devions pas songer à les conjurer autrement que par la prière et par les vœux, et que tout autre moyen serait impie. Puis ce serait mal, pour un membre de la vraie Église apostolique et catholique, de blâmer et accuser un défenseur de celle-ci. Comme, toutefois, celui-ci avait péché contre l'autorité civile, il fallait le considérer comme ayant résisté à l'ordre de Dieu et le laisser punir par le glaive divin. Je répondis de la même façon à ses autres demandes.

1. *Persuasus.*

plane praecepta tua sequerer. Sed Dom. non placuit. Dixit enim me ficte simulateque loqui et aeteram[1] tantum rei partem considerasse videri velle, sed se plus videre, se dubitatione liberatam esse velle.... a me postularet. Instavit[2] mihi ut sine ulla dubitatione et pluribus verbis me explicarem.

Quum ex illis inter nos constitutis causis illi rei propositae repugnare nollem, cum cautione, quae iussa est et cum ficta libertate quae me de sensu et voluntate Dom. in tuto collocare debebant, me explicavi. Et apparuit, quod ab initio sumere potuerunt et sumpserunt, Patruum eius causam perdere debere, ut ea et Familia in iure suo libere neque impedite esse possent.

Et quod Patruus Cognat. eodem modo eodemque tempore multo magis impedit, neque hi tacitum habent, eum diutius iis impedimento esse non debere, Dom. credat[3] occasione sapienter esse utendum, quo res promoveatur, ut non in sum[4] sed in....[5] rei eventus recidat.

Quum a timore Patrui liberatur, Cognati quominus iura eius laedant

---

Je suis persuadé que mes réponses auraient été approuvées par vous, étant de tous points conformes à vos directions. Mais elles ne convinrent point à ma dame. Elle dit que mon langage n'était pas franc et sincère, que je semblais ne vouloir envisager qu'un côté seulement des choses, que son regard à elle portait plus avant, qu'elle voulait être tirée de l'incertitude sur la question de savoir si je ferais ce qu'elle me demandait. Elle insista pour que je m'expliquasse nettement et en peu de mots.

Ne voulant, à cause de nos conventions réciproques, m'opposer à sa proposition, je me suis expliqué avec la prudence qui m'avait été enjointe et avec la liberté apparente qui me mettraient en sûreté sur le but et la volonté de ma dame. Et il parut évident, ce que dès le début on a pu admettre et admis, que l'oncle devait perdre son procès, afin qu'elle et sa maison ne pussent être gênées par aucune entrave dans l'usage de leur droit.

Étant donné que l'oncle est en même temps et de la même manière un beaucoup plus grand obstacle pour les cousins, et que ceux-ci ne taisent point qu'ils ne supporteront pas plus longtemps son hostilité, ma dame croit qu'il faut savoir mettre l'occasion à profit pour avancer les affaires, afin que l'événement ne retombe pas sur elle, mais sur les cousins.

La dame une fois délivrée de la crainte inspirée par l'oncle, il faut

1. *Alteram?*
2. *Institit.*
3. *Credit?*
4. *Eam?*
5. *Cognatos?*

impediri debent, consiliis contra illum captis praecipue a Principibus Cogn. tumque praecipue a Patre se tueri vult, et si tantum inimicitia implacabili familiae facta, proximo periculo futurum periculum amovere vult.

Credo satis quod ego te seire velim et consilium Dominae, quum eodem modo omnes timeat, providens te habere et comprobare, ut ego id comprobo. Quum res ita se habeant, provisco[1] receptu tuto consilium eius accepi et rem institui ut ea cupit et ego bene esse cogito.

Contigit mihi adipissi Patronum eumque in illam villam venire iubere, ubi postremo convenieramus, et ubi die constituta tecum me conventurum esse spero. Hoc modo eum invitaveram, ut sequi propensus esse deberet. Venit. Homo exigui, macri, ossuosi corporis, fulvae faciei, minus major viginti annis, sed etiam provectioris aetate hominis visus et infirmi vultus. Habitus fuit ex egestate, de qua audivi.

Primum indolum et morum eius qualitas mihi cognoscenda fuit. Illae mediocres sunt, sed est homo tenax propositorum, pertinax, ambitiosus, prorsus rei haereticorum traditus. Quibus satis cognitis in bibulam frg

---

empêcher que les cousins entreprennent sur ses droits; en complotant d'agir contre lui, elle veut surtout se garantir contre les chefs des cousins, et principalement contre le père, et, en soulevant seulement une implacable inimitié de famille, elle veut détourner le péril le plus éloigné en même temps que le plus proche (?).

Je crois que vous en savez autant que je voudrais que vous en sachiez, et que vous approuvez le dessein prévoyant de ma dame, également en garde contre tous les partis, comme je l'approuve moi-même. Puisqu'il en est ainsi, assuré qu'il serait pourvu à ma sécurité, j'ai adopté son projet et mis l'affaire en train, comme elle le désire, et comme, du reste, je le trouve bon.

Je parvins à rejoindre le patron et à lui ordonner de se rendre au lieu où nous nous étions rencontrés la dernière fois, et où j'espère pouvoir me trouver avec vous au jour fixé. Je l'avais invité de manière qu'il dût être bien disposé à me suivre. Il est venu. C'est un homme petit de corps, maigre et osseux, à face jaunâtre, âgé de plus ou moins de vingt ans, mais avec le regard et la mine d'un homme plus âgé et souffreteux. Il a cet air que donne l'indigence, dont j'ai entendu parler.

Il me fallut connaître d'abord ce qui en est de son caractère et de ses allures. C'est un esprit médiocre, mais il a de la ténacité dans ses idées, de la persistance, il est ambitieux, absolument dévoué aux intérêts des

1. *Proviso?*

eum sancte jurare jussi, de conventu nostro summa fide se taciturum esse, quin etiam tormento ac supplicio propositis. Eum non habeo talem qui jusjurandum violet, et si tamen id violat, ne minimum quidem hac in re argumentis confirmare ei non continget, et satis habebimus quo eum ne nobis noceat impedire possumus. Quod ei ostendi perspicue quamquam fortasse non opus fuit, credo tamen quo cautius eo melius.

Declarans me mandatu Domin. dicere, aiebam non[1] comperisse eum Suorum causam in manus sumere velle et contra Patruum.... quam hic perdere, quod quum cupidius confirmavisset. Domin. hoc proposito valde gavisam.... quod in hominem, qui ei suisque eodem.... et qui, ut ei exposui, ambarum Familiarum discriminum sola causa esset. Si Patruus causam perderet, Dom. Cognatis omnia quae sibi vindicarent concessuram, eum vero ab omni malo quod Patrono talius Causae evenire posset uituram et ut de ea meritus esset, praemio ornaturam esse.

Reiecto praemio respondit, quod faceret, se iuris causa facere, iam nihilo se incitare, nihilo se deterrere[2] posse, vera ostenda[3] ut a divino

---

hérétiques. Ce que voyant, je lui ai fait jurer solennellement sur une portion (?) de la Bible qu'il garderait le plus profond secret au sujet de notre rencontre, même sous la menace de la question et du supplice. Je ne le crois pas capable de violer son serment, et d'ailleurs, quand même il le violerait, il ne pourrait produire aucune espèce de preuves, et nous serons toujours en mesure de pourvoir à ce qu'il ne nous nuise point. Je le lui ai fait entendre clairement, encore qu'il n'en fût peut-être pas besoin; mais le plus sûr est toujours, selon moi, le meilleur.

En déclarant que je parlais par ordre de ma dame, je dis qu'elle avait compris qu'il voulait prendre en mains la cause des siens et cela contre l'oncle... Il s'empressa de confirmer ma supposition. (Je lui dis) que ma dame se réjouissait fort à ce projet (de perdre) un homme qui avait conspiré de la même (manière) contre elle et les siens et qui, comme je le lui ai exposé, était la seule cause des dissentiments entre les deux partis. Si l'oncle perdait son procès, ma dame ferait aux cousins toutes les concessions qu'ils réclamaient; et elle le protégerait contre tout péril qui pourrait menacer le patron d'une telle cause, et le récompenserait en proportion des services qu'il lui aurait rendus.

Il repoussa cette idée d'une récompense, donnant pour raison que ce qu'il ferait, c'était pour la cause du droit, qu'il n'avait pas besoin d'y être excité et que rien ne l'en pouvait détourner, qu'il avait de vraies

1. *Eam* ou *Me?*
2. *Incitari... deterri?*
3. *Ostenta.*

fato ad hanc causam agendam vocatus ve[1] habere. Attamen, eum multo minus, quod Dom. propositum sustinere, vellit, negligere, quam ostendat, mihi certum videtur.

Tum si cum Principibus domus suae de illa re disseruisset, et si assendirent[2], ex eo quaesivi. Respondit, cum multis se collocutum esse, ab aliis se incitatum, ab aliis ad difficultates et incommoda animo se adversum[3]. nullo se deterritum esse : Patri quoque se dixisse quid facturus esset, qui tamen simulasset se non percipere quid vellet, et a se alienum esse conferre cum eo ducere[4]. Et tamen se credere, illi multum interesse debere, ne dissimulator et homo perfidus esset. Patronus cum Patre maxime incontentus fuit.

Haec erat res, qua hic haereticus amens insectandus mihi fuit. Dixi igitur Patri unquam salutem Familiae sincere voluisset[5], a Patruo Causam perdi cupiendum esse, etsi tantum....[6] quod ipse vellet, assequeretur. Et quidem, propria tantum consilia eum assequi velle, Cognatorum

---

visions et se sentait appelé comme par une vocation d'en haut à marcher et agir pour cette cause. Cependant il me paraît certain qu'il serait beaucoup moins insensible qu'il ne le dit, aux offres de ma dame.

Alors je lui ai demandé s'il s'était entretenu avec les chefs de son parti touchant cette matière et s'ils avaient été d'accord avec lui. Il répondit qu'il en avait conféré avec beaucoup d'entre eux, que les uns l'avaient encouragé, que les autres avaient insisté sur les difficultés et les obstacles, que personne ne l'avait détourné. Il avait aussi parlé de ses projets au père, lequel avait fait semblant de ne pas comprendre où il voulait en venir, et de ne pas vouloir discuter avec lui cette chose. Et cependant il croyait qu'elle lui importait beaucoup, à moins qu'il soit un homme fourbe et perfide[7]. Le patron fut (donc) très mécontent du père.

Voilà l'argument par lequel j'ai dû poursuivre dans ses derniers retranchements cet hérétique insensé. J'ai donc dit que, pour peu que le père voulût sincèrement le bien de son parti, il devait désirer que l'oncle perdît son procès, pourvu seulement qu'il atteignît lui-même le but de ses désirs. A la vérité, ne se souciant que de ses projets

1. *Se.*
2. *Assentirent.*
3. *Aversum.*
4. *De eā re?* Voy. plus loin, p. 155, note 1.
5. *Volenti*, ou bien... *Patri, si*...
6. *Id?*
7. *Ne* dans le sens de *nisi*. Ou bien,... il lui importait beaucoup de ne pas avoir affaire à un homme...

animos.... sibi conciliaturum (?) esse, quibus ad suum Filiique commodum uteretur. Tacendo Patroni propositum comprobasse, certeque prudentia commotus[1] non plane assensisse, ut si res infeliciter eveniret, se in tuto collocaret, deinde profecto superbia et differentia gradus dignitatis atque honorum, quominus de proposito se explicaret, retentum esse.

Hoc Patrono probabilius visum est, sed de illo admiratus est nec propensus fuit mihi credere, suspicionem tamen confirmare mihi contigit, neque irae potens fieri potuit. Quum igitur quibus periculis Cognati obiicerentur si Pat. Causam obtineret ei persuasissem, eos ire quasi de fumo in flammas tendere, maximum fructum Patr. victo praecipue Patrem et Filium carpturos esse, neque Familiam, non Cognatos, quo tamen re Dom. res haud vel nequaquam melius processuras esse, explanavi ei, hoc uno modo propositum suum Suis et Dom. saluti esse, si domus Principes et inprimis Patrem publice Litis auctores ease[2] diceret, quo inimicitiam implacabilem Patrui familiae, amicorum, sociorum in illos verteret, quae inimicitia satis esset, ut bona consilia Dominae efficerentur et Patris periculosa studia perverterentur.

---

personnels, il ne se ménagerait la sympathie des cousins que pour la faire servir à ses intérêts et à ceux du fils. Son silence équivalait à un assentiment au projet du patron; certainement un sentiment de prudence l'avait seul empêché de donner ouvertement son adhésion : de la sorte, si les choses tournaient mal, il serait en sûreté; en outre son orgueil, la supériorité de sa situation, sa dignité et ses honneurs l'avaient empêché de s'expliquer sur le projet.

Ce dernier argument parut assez vraisemblable au patron, mais l'autre l'étonna, et il ne fut pas disposé à me croire; j'arrivai cependant à fortifier mes soupçons et il ne put arriver à contenir sa colère. Après donc l'avoir convaincu des dangers auxquels les cousins seraient exposés si le père gagnait le procès, savoir, que ceux-ci iraient comme de la fumée aux flammes, que la défaite de l'oncle profiterait surtout au père et au fils et non au parti ni aux cousins, sans que les affaires de ma dame en aillent mieux pour autant, — je lui expliquai que le seul moyen de faire tourner son projet au bien à la fois des siens et de ma dame, serait qu'il accusât publiquement les chefs du parti et, en premier lieu, le père d'avoir été les instigateurs du procès; ceci tournerait contre eux la haine implacable de la famille de l'oncle, de ses amis, de ses alliés, ce qui suffirait pour faire aboutir les bons projets de ma dame et avorter les dangereuses intrigues du père.

1. *Commotum?*
2. *Esse.*

Quod tamen Patronum ipsum attineret, Causa perfecta sibi precaveret, et quo se recipisset Dom. nunciaret, ut ei praemium promissum daret, et post aliquot tempus animia[1] aliquid pacatis, honore quem meruisset ornaret. Tum si Principes et Patrem auctores inprimis nominari audiret, ei hoc non negandum esse, nec publice nec privatim, neque ad multos neque ad complures, ne ad unum quidem, nec verbis neque alio modo. Si vero ei non contingeret Patrui propinquos persequentes fugere et in inimicorum manibus erepturos esse[2], ipsum se unum instrumentum Patris et Principum esse diceret, neque ab hoc discederet. Quidquid eum minaretur, etiamsi mors esset, quidquid ei perferendum esset, Nos et Domina suo tempore inimicorum[3] erepturos esse, et nimirum quo plus perferret et quo fortior esset eo maius fore praemium. Ne ab ulla re deterreretur, neve quid timeret, vitam, praemium, honorem ei servatum iri.

Iterum, mortem ipsam se non timere, et omnium malorum, quaecunque e consilio suo manare possent, sibi conscium esse, etiamsi homines essent, qui eum condemnare possent, Deum qui animos nosceret, profecto eum praemio affecturum esse.

Quant au patron lui-même, il fallait qu'une fois le procès terminé, il se précautionnât et fit savoir à ma dame en quel lieu il se serait retiré, afin qu'elle lui fit tenir la récompense promise, et, un peu plus tard, quand les esprits se seraient apaisés, qu'elle le fit jouir de l'honneur qu'il aurait mérité. Alors, s'il entendait désigner comme instigateurs surtout les chefs et le père, il n'y contredirait ni en public, ni en particulier, que ce fût devant beaucoup de personnes ou seulement quelques-unes, ni devant âme qui vive, ni par paroles, ni de quelque façon que ce fût. Et s'il lui arrivait de ne pas échapper à la poursuite des proches de l'oncle et de tomber aux mains des ennemis, il se présenterait comme instrument uniquement du père et des chefs, et il n'en démordrait pas. Sous le coup de n'importe quelle menace, fût-ce celle de la mort, quoi qu'il eût à supporter, nous et ma dame l'arracherions des mains des ennemis, et plus il aurait souffert, plus il aurait été valeureux, plus grande serait la récompense. Il ne devait se laisser ébranler par quoi que ce fût, ni avoir aucune crainte ; en tout cas la vie, la récompense, l'honneur lui seraient assurés.

Il affirma de nouveau que la mort ne lui faisait pas peur et qu'il savait à quels maux il s'exposait en exécutant son projet ; quand même des

1. *Animis.*
2. *Incideret.*
3. *Manibus.*

Quum quadrantem horae collocuti essemus, compluribus etiam praeceptis datis, omnia quae postulavi et ex iis quae egimus postulare poteram mihi promisit. Quin Causam dicturus sit, nullum est dubium. Quum[1] quid eum confirmare potuisset, haec collocutio esse debebat, plenus est fiduciae. Si Lis eum exitum habet quem praeparatio et constantia Patroni promittit, Domina contentissima erit. Duos dies cum ea nondum convenire potui, quod mihi ingratum est, quum properato opus sit, ut praecepta dentur, ut Patronus observetur, ne ullu modo perdatur.

Sic sibi[2] tantum minime communicavi quantum meum fuit, et quantum tu sine mora scire voluisti. Spero partim id cuius speciem et formam tantum adumbrare debuerim, partim quod mihi tacendum fuerit me prius expositurum esse, quam Causa efferatur. Si minus, casum[3] id prohibuisse, quos videre non potui crede. Nihil Gervasio plus mandari debet, de quo tibi post aliquot tempus dicam. Interim praemonitus sis.

ALBANUS tuus.

---

hommes pourraient le condamner, Dieu, qui connaît les cœurs, certainement lui donnerait sa récompense.

Après un entretien qui dura un quart d'heure, au cours duquel je lui fis encore bien des recommandations, il me promit de se conformer à ce que je lui demandais et pouvais demander d'après nos conventions. Il n'y a pas de doute qu'il plaidera le procès. Si quelque chose pouvait l'y fortifier c'était bien cette conversation; il est plein de confiance. Si l'affaire a l'issue que laissent prévoir les préparatifs et la persévérance du patron, ma dame aura la plus entière satisfaction. Voilà deux jours que je n'ai pu me rencontrer avec elle, ce qui me contrarie fort, car il y a besoin urgent de donner les directions pour faire surveiller le patron, en sorte qu'il ne soit pas exposé.

Je vous ai ainsi mis au courant, au moins de ce que j'ai fait et que vous souhaitiez de savoir sans délai. Avant que l'affaire soit engagée, j'espère pouvoir vous exposer, soit ce dont je devais esquisser seulement l'idée et les traits, soit ce que je devais taire. Sinon, ce sera la faute de quelque circonstance que je n'aurai pu prévoir. On n'en doit plus rien faire savoir à Gervais, dont je vous parlerai dans quelque temps. En attendant, soyez sur vos gardes.

Votre ALBANUS.

1. *Si quid.*
2. *Tibi.*
3. *Casus.*

MÉLANGES

CATHERINE DE MÉDICIS
ET L'ASSASSINAT DU DUC FRANÇOIS DE GUISE
(1563)

A la suite de l'appel que j'ai adressé au *Bulletin*[1] en juillet 1890, M. Baguenault de Puchesse a bien voulu ouvrir la discussion sur la lettre dont on retrouvera plus haut le texte accompagné d'un essai de traduction. Tous ceux qui l'auront lue comprendront que j'y revienne, car elle éclaire d'un jour aussi nouveau qu'inattendu une des questions les plus ténébreuses et les plus délicates de l'histoire de France au XVIe siècle, celle de l'assassinat du duc François de Guise par Poltrot de Méré. Et la solution apportée par ce texte, qui jusqu'ici a passé à peu près inaperçu, c'est-à-dire la complicité de Catherine de Médicis dans cet assassinat politique, est trop grave pour qu'on se borne à la rejeter purement et simplement.

M. B. de P. ne croit pas qu'Arnaud Sorbin soit l'auteur de cette lettre, mais cela ne suffit pas pour résoudre les difficultés qu'elle soulève, ni pour l'expliquer elle-même. On voudra donc bien me permettre d'exposer ici ce problème, aussi intéressant par son importance que par son obscurité.

I

M. F.-W. Ebeling nous raconte que l'idée d'écrire l'histoire de France pendant les guerres de religion lui est venue lorsqu'à la suite d'une donation il s'est vu à la tête d'une riche collection de papiers émanant d'hommes mêlés à ces troubles. Après avoir écrit son livre, qui parut d'abord de 1855 à 1860, puis en deuxième édition en 1869[2], il a publié quelques-unes des pièces dont il s'était servi, dans un volume de documents paru en 1872 à Leipzig[3]. C'est dans

1. Année 1890 (t. XXXIX), p. 392 et 499.

2. *Sieben Bücher französischer Geschichte*, 1515-1563, Tübingen, 1855-60, 2 vol. Voy. I, XIV. — Nouv. éd. en un vol., Leipzig, Wöller, 1869.

3. *Archivalische Beiträge zur Geschichte Frankreichs unter Carl IX*, Leipzig, Wöller, 1872, renferme XXV pièces.

ce volume, p. 15 (et 227), que se trouve la lettre réimprimée ci-dessus. Il la possédait encore en 1850, mais l'a aliénée depuis lors, et en 1887 il ne savait plus à qui il l'avait vendue ni ce qu'elle était devenue. L'original se composait de 8 pages in-folio écrites tantôt en lettres cursives, tantôt en chiffres. Le sens de ces derniers avait été, au commencement de ce siècle, transcrit entre les lignes par un inconnu qui avait également traduit la signature *Albanus tuus* par *Arnoldus Sorbin*. L'enveloppe avait disparu, de sorte qu'on ignorait le destinataire aussi bien que le déchiffreur de la lettre.

L'auteur de cette dernière, un jeune prêtre catholique, s'adresse à un collègue plus âgé qui est comme son directeur spirituel. Il lui raconte que la *Domina*, « la dame » a renouvelé ses questions; qu'après avoir pourvu à sa sécurité personnelle, il a fini par lui donner les conseils qu'elle réclamait; qu'elle lui a ordonné de parler avec le *patronus* de la *causa* qu'on va entreprendre. C'est, en effet, sous le couvert d'un procès que se cache l'entreprise dont il est question. L'explication qu'a proposée M. Ebeling me paraît la seule acceptable : il s'agit d'intenter un procès à l'oncle (*patruus*); c'est le *patronus* qui le fera; l'intérêt de la *domina* dans cette affaire s'identifie avec celui des *cognati* (cousins ou parents) dont le *pater* est le chef, etc. La *domina*, c'est Catherine; *patruus*, le duc François de Guise; *patronus*, Poltrot. La reine mère sait que ce dernier cherche à faire mourir le duc; elle aussi désire cette mort, et c'est sur ce point que le jeune prêtre a été appelé à donner un avis motivé par la plus pure casuistique. Mais du même coup elle entend compromettre les chefs dangereux des huguenots, notamment l'amiral (*pater*).

Le prêtre se procure un rendez-vous avec le *patronus*, qu'il semble, du reste, avoir déjà vu. Il a le temps de le considérer avec attention : c'est un homme petit, maigre et brun, âgé d'environ vingt ans, malingre, mal vêtu, d'un esprit médiocre, mais obstiné, ambitieux et fanatique ; de plus, « hérétique de fond en comble ». Le prêtre lui fait jurer le secret sur la Bible et se croit d'autant plus sûr de son silence qu'il ne lui a laissé en mains aucune preuve. Il lui dévoile alors l'assentiment de la reine, lui fait des promesses que Poltrot dans son exaltation feint de dédaigner, et le questionne sur les sentiments des chefs de son parti à l'égard de son projet. « Il répondit qu'il s'en était entretenu avec plusieurs d'entre eux,

que les uns l'avaient encouragé, que les autres avaient insisté sur les difficultés et les obstacles qui s'opposaient à son dessein, que personne ne l'en avait détourné. Il avait aussi dit au « père » ce qu'il se proposait de faire, mais celui-ci avait fait semblant de ne pas vouloir comprendre ni discuter cette chose avec lui[1]. »

Le « patron » fut donc aussi peu satisfait que possible du « père ». Profitant de l'animosité « de ce fol hérétique » contre Coligny, le prêtre s'efforça de le persuader, non seulement de la lâcheté et de l'orgueilleuse infatuation, mais encore de l'hypocrisie religieuse de l'amiral. Vainqueur, ce dernier lâcherait les huguenots qui passeraient « de la fumée aux flammes ». D'autre part il l'assure des bonnes intentions de la reine. Le patron se laisse convaincre qu'il faudra faire tomber Coligny et ses principaux alliés en les accusant d'avoir provoqué l'assassinat. Poltrot essayera naturellement de fuir. S'il est pris par les Guises, il accusera l'amiral. Catherine ne manquera pas de le délivrer, peut-être après de dures épreuves. Le prêtre est sûr de son interlocuteur; celui-ci exécutera son dessein — il va en informer la reine afin qu'on puisse surveiller le futur meurtrier, et il espère pouvoir bientôt compléter cette communication en s'entretenant directement avec celui auquel il écrit.

Il est évident que cette lettre que je viens de résumer n'est point une lettre *sur* la mort du duc de Guise, que l'auteur — supposons que ce soit Arnaud Sorbin — aurait pu destiner à la publicité comme M. B. de P. le présume[2]. C'est une lettre éminemment confidentielle qui aurait pu devenir très dangereuse pour celui qui l'écrivit, et ne fut pour cette raison même destinée qu'à une seule personne. — Si elle est authentique, elle dévoile d'une manière effrayante la politique de Catherine de Médicis. Elle ne nous dit sur l'amiral, en ce qui concerne l'assassinat de son rival, rien que nous ne sachions déjà. Car elle se borne à confirmer ce que les documents connus et surtout les déclarations de l'amiral lui-même nous apprennent sur son attitude [3]. Mais le fait nouveau, inattendu que ce document révèle, c'est la complicité de Catherine. Et ce fait, non seulement

1. On pourrait aussi traduire, en maintenant *ducere* : « et de regarder comme inopportun un entretien sur ce sujet. » (*Réd.*)

2. *Bull.*, 1890, p. 499. « N'aurait pas manqué de faire réimprimer... aurait lancé. »

3. Voy. *Historische Zeitschrift*, neue Folge, XXVI, 50 ss.

éclaire d'un jour nouveau la politique et le caractère de la Florentine, mais nous édifie aussi sur les poursuites judiciaires que la maison de Guise intenta dès lors à l'amiral. On savait que souvent ces dernières ont servi les intérêts de la reine-mère, non sans troubler parfois le calme politique qu'elle s'efforçait tant de sauvegarder. On saurait désormais que ces procès avaient été préparés, prémédités par Catherine elle-même.

Mais il va sans dire que ce document soulève bien des doutes. Et je serais très heureux si un des lecteurs du *Bulletin* voulait bien l'examiner de près. Car seul un examen attentif permettra d'en apprécier la valeur et la portée. Je n'ai d'autre prétention que de passer sommairement en revue les raisons qui, à mon point de vue, militent pour ou contre son authenticité. Je laisse à ceux que le sujet intéresse le soin de les contrôler ou de ne les accepter que sous bénéfice d'inventaire.

II

Il y a d'abord les doutes que soulève la forme, le style. C'est du latin de « cuisine ». On y rencontre quelques phrases correctement tournées, mais les barbarismes abondent. Si je ne me trompe, ce sont surtout des gallicismes, ce qui permettrait de penser à un auteur contemporain et français. Je ne puis ici les énumérer, et d'ailleurs un lecteur français appréciera mieux que moi ce côté de la question. — Puis il y a passablement de fautes accusant l'ignorance ou la négligence de l'écrivain, telles qu'en commettaient les jeunes clercs à peine sortis de la vieille école scolastique, ce qui cadrerait du reste avec l'attribution du déchiffreur de la signature. Mais il faut ajouter que nous ignorons si ces fautes se trouvent dans les parties chiffrées de la lettre, ce qui en atténuerait beaucoup l'importance. M. Ebeling a négligé de distinguer ces deux parties du texte, qu'il a peut-être çà et là mal lu, car il ne semble pas être un latiniste de premier ordre [1]. Une fois on rencontre une erreur de copiste, familière aux philologues, mais l'auteur de la lettre, chiffrant son propre texte, peut très bien l'avoir commise lui-même [2].

1. *Hist. Zeitschr.*, 50, 150.

2. Voy. plus haut, p. 151, l. 8 *fugere et in inimicorum manibus erepturos esse,* au lieu de *in inimicorum manus incideret;* l. 11... *Nos... in imicorum erepturos*

Il y a aussi une contradiction : Au commencement nous lisons : *heri noctu* (*dominam*) *adivi*, et à la fin, *duos dies cum ea nondum convenire potui*. Toutefois *heri noctu* pourrait à la rigueur aussi signifier l'avant-dernière nuit. Et, si l'on trouve cette traduction trop libre, il est facile de comprendre que pour écrire et chiffrer une lettre si longue et si délicate, il a peut-être fallu deux jours. En ce cas l'erreur commise confirmerait l'authenticité de la lettre.

Passons aux difficultés que soulève le fond. On est surpris de voir l'auteur exposer si verbeusement tout ce qu'il a pu deviner des cauteleuses intentions de la reine; la manière dont il énumère ses raisonnements sophistiques proférés *cum ficta libertate* ressemble à une parodie; enfin la grande prolixité de ce récit d'une affaire extrêmement secrète et dangereuse, et dont il semble que les détails auraient pu être réservés pour une communication orale, — tout cela paraît suspect. Peut-on admettre que l'acteur d'une pareille intrigue la développe sous forme de dissertation? Cela surprend, j'en conviens, mais cela n'est pas impossible. Qu'un jeune prêtre lancé dans une aventure aussi criminelle par un collègue plus âgé, incertain ou même angoissé, demande conseil à ce dernier, et ne tarde pas à l'initier à *tout* ce qu'il a fait; que, d'autre part, fier de la confiance qu'il a inspirée et de l'habileté qu'il a déployée, il en étale complaisamment les preuves et découvre ainsi son inexpérience — qui donc ne voit là une suite de difficultés et de contradictions apparentes, mais psychologiquement possibles et explicables?

Il y a bien encore quelques difficultés de détail. L'auteur parle de faire surveiller Poltrot, ce qui étonne, car cela semble devoir augmenter encore le nombre des initiés. Mais il n'est pas dit que la reine dut approuver cette proposition. Puis le passage où l'interlocuteur du meurtrier accuse Coligny d'une ambition hostile, au fond, aux intérêts des huguenots manque de clarté. Mais nous savons, d'autre part, que Poltrot haïssait l'amiral, dont le mépris silencieux devait, en effet, le frapper au cœur dans sa vanité fanatique. On correspondait donc qu'il ait cru ce qu'on lui suggérait.

Il faut reconnaître, par contre, que, sur tous les autres points, non seulement il n'y a pas de contradiction entre ce document et

esse, manque *manibus*. L'œil du copiste aura sauté d'une ligne de la minute à l'autre.

les faits connus, mais encore qu'il cadre à merveille avec le milieu historique. Le portrait de Poltrot correspond à celui qu'on peut s'en faire d'après les contemporains. Ce qu'il dit de ses relations avec Coligny porte le cachet de l'exactitude, de la vérité. Le *pater* ne dit ni plus ni moins que ce qu'il a dû dire d'après ses propres déclarations. Et l'effet qu'il produisit sur le *patronus* répond minutieusement à la situation et aux caractères. On sent que le vrai Poltrot a dû être mécontent, pour les raisons alléguées, de l'attitude hautaine de l'amiral. Si l'on ne peut guère s'inscrire en faux contre ces constatations, peut-on dire que les données de notre document s'accordent avec ce que nous savons de la politique de Catherine à cette époque? Là est, au fond, le nœud de la question.

III

C'est la correspondance de Catherine publiée par M. H. de la Ferrière qui nous éclaire sur ses tendances pendant les premiers mois de l'année 1563. — La journée de Dreux avait concentré dans les mains de François de Guise la direction du parti catholique. Malgré cette victoire, malgré l'explosion du fanatisme parisien, et les instigations des ambassadeurs de Philippe II, la reine mère poursuivait, en vue de la paix, les négociations auxquelles le duc de Guise prit d'ailleurs part à la fin de janvier 1563[1]. Défiant, Coligny gagnait la Normandie pendant que le duc de Guise hâtait le siège d'Orléans. Catherine s'empresse d'aider ce dernier[2]. A plusieurs reprises elle charge son ministre des finances, M. de Gonnor, qui jouissait de sa confiance, d'envoyer de l'argent, de la poudre, des canons. Elle souhaite la prise de la ville huguenote, mais seulement pour aboutir plus aisément à la paix, ainsi qu'elle le dit expressément[3]. Guise, au contraire, catholique passionné et ennemi acharné des protestants, bien loin de poursuivre une conciliation, voulait écraser l'adversaire déjà à demi vaincu.

Catherine, elle, continue à négocier avec Condé. Le zèle belliqueux des magistrats catholiques[4] l'impatiente. Et quant au duc de

1. *Lettres de Catherine*, I, introd. 147.
2. *Ibid.*, I, 494 ss.
3. A. Gonnor, 17 février, postscriptum autographe, p. 500.
4. P. 509 ss. (18 février).

Guise, un postscriptum mystérieux, écrit de sa main à Gonnor, nous édifie sur les sentiments qu'il lui inspirait : « Quant je vous voyré, je vous conteré comme touttes chause sont. Breulé sete letre et ne me alégué poynt; et pour fayre la pays, come me mendés, y fault par nécesité que je demeure ysi, car y seurvient san (cent) chause que, aystant louin de l'armaye, pour l'amour de Monsieur de Guise, tout setperderet[1]. »

Voilà une déclaration beaucoup plus vraie que toutes les lettres écrites dans la surveillance et la pression[2] des Guises. Mais que faire? La puissance du duc était illimitée, sans contre-poids, il fit ce qu'il voulut[3]. Or, l'écrasement des huguenots, à courte échéance, n'était-ce pas la domination absolue du capitaine catholique, cette même domination que sous François II Catherine avait déjà subie avec une colère aussi vive qu'impuissante?

Poltrot a exécuté son criminel projet. N'est-ce pas Catherine qui y a le plus visiblement gagné? Le 12 avril 1563, l'ambassadeur d'Espagne écrit à son maître que la reine est convaincue que la coalition de Guise, Saint-André, Tournon et Navarre avait cherché à la dépouiller du pouvoir. A l'ambassadeur du duc de Savoye elle dit : Voilà les œuvres de Dieu, ceux qui voulaient me détruire sont tous morts[4]. Dans une dépêche secrète, le vénitien Barbaro rapportait d'elle ce mot : Si Guise avait péri plus tôt, la paix se serait faite plus vite[5]. Enfin le fils du maréchal de Tavannes va jusqu'à affirmer qu'en passant par Dijon, en 1564, la reine aurait dit à son père : « Ceux de Guise se vouloient faire roys, je les en ay bien gardés devant Orléans[6]. » Aussi M. de Bouillé[7] n'a-t-il pas cru devoir passer sous silence le soupçon de complicité que cette phrase fait tomber sur la reine.

Je sais bien qu'il ne faut pas presser outre mesure ces arguments ; que G. de Saulx, surtout, est un auteur bien suspect; que l'accusation contre Catherine était dans l'air, que le *is fecit cui prodest* n'est

1. Blois, 9 février, p. 501.
2. *Ibid.*, p. 503-508.
3. Voy. la tentative de l'éloigner d'Orléans et sa réfutation. Castelnau, *Mém.*, IV, 9.
4. Chantonnay à Philippe II, d'Amboise, le 12 avril, Arch. nat. K, 1499, 51.
5. De Paris, 21 avril 1563, Bibl. nat. *Dépêches vénit.* Filza V *bis*, fol. 113 ss.
6. *Mémoires de G. de Saulx-T.*, éd. Buchon, 296.
7. *Hist. des ducs de Guise*, II, 298.

pas toujours conforme à l'histoire. Il n'en est pas moins vrai que notre document est d'accord, non seulement avec une partie de la tradition, mais encore avec les sources manuscrites et qu'on ne réussit pas à le faire jurer avec le milieu historique auquel il appartient[1].

Mais Tavannes a aussi écrit : « Le criminel accuse la royne. » Cette assertion ne paraît pas exacte. Et c'est le point où la réalité semble contredire le plus fortement notre document. Car Poltrot n'a pas, que je sache, accusé Catherine. Nous possédons les procès-verbaux de ses aveux[2], pleins de lâcheté et d'une terreur presque hystérique de la mort, se tournant de tous les côtés, accusant tout le monde de complicité : Catherine n'est pas nommée. Il demande à voir leurs majestés, mais seulement pour leur conseiller la paix. Il aurait longtemps cru à la délivrance, et correspondu avec le maréchal de Montmorency, favori de la reine[3]. Mais aucune parole de lui ne nous est parvenue qui laisse entrevoir son complot avec la reine.

On dira que les procès-verbaux la passent sous silence et que par conséquent ce silence ne prouve rien. Je répondrais que le parlement de Paris était bien guisard et peu satisfait de la politique hésitante de la reine. Si Poltrot avait laissé échapper un mot contre elle, il serait bien étrange que personne ne l'eût porté hors du Palais, dans cette foule vibrante des Parisiens catholiques. Car beaucoup de gens avaient entendu les aveux de l'assassin. Encore une fois, ce silence parle fortement contre notre lettre. Et pourtant pas assez pour l'infirmer. Poltrot n'a-t-il pas prêté serment sur la Bible ? Quelle que fût sa lâcheté, il est possible que ce fanatique n'ait pas voulu renier son Dieu en violant son serment.

1. La lettre présuppose que Catherine a eu connaissance de l'arrivée et de l'intention de Poltrot et que le destinataire en avait eu vent. Les débuts de l'affaire ne sont donc point mentionnés et il n'y est même pas fait allusion dans notre texte, ce qui est en faveur de ce dernier. Que la reine ait depuis assez longtemps été au courant des projets et des allées et venues de Poltrot, il n'y a là rien d'invraisemblable. On s'épiait alors facilement d'un parti à l'autre, ce qui est, du reste, toujours plus facile en temps de guerre civile. Ce qui est plus surprenant, c'est que le duc de Guise ait reçu Poltrot sans méfiance.

2. *Histoire ecclés.*, II, 291 ss., 310 ss. — Bibl. nat., *Coll. Brienne*, 205, fol. 323, ss. — *Hist. Zeitschr.*, *loc. cit.*, 48.

3. Chantonnay, dans une lettre pleine de renseignements suspects ou faux, Paris, 22 avril 1563, Arch. nat. K, 1499, 56.

IV

En résumé, le fait même de la complicité de Catherine peut s'accorder avec son caractère et avec la situation où elle se trouvait à ce moment. Les doutes surgissent de l'oubli séculaire dans lequel ce fait est tombé. Les difficultés du texte qui le révèle ne sont ni insurmontables, ni suffisantes pour le rejeter. Instinctivement on cherche d'autres raisons pour se prononcer. Le nom de l'auteur de cette lettre ne nous aiderait-il pas à l'expliquer ?

Le déchiffreur l'a attribuée à Arnaud Sorbin, et M. Ebeling nous apprend que la confrontation du texte avec deux lettres autographes de l'évêque « ne lui a plus laissé le moindre doute ». C'était bien la même écriture. Mais Sorbin a-t-il pu écrire une pareille lettre ? M. Baguenault de Puchesse le conteste. Examinons donc le personnage.

Prédicateur du roi depuis 1567, Arnaud Sorbin[1] s'est distingué par la « fougue méridionale » de ses pamphlets antiprotestants. Ses adversaires le nomment parmi ceux dont les harangues préparèrent la Saint-Barthélemy. En 1575, répondant au *Réveille-Matin* huguenot, il a, dans le livre III de son *Vray Réveille-Matin des Calvinistes,* posé cette question : « S'il est permis à celuy qui a la légitime auctorité d'user d'astuce, de finesses, cautèles, embûches et autres tels moyens, contre les perturbateurs de l'Estat ». Cette question, en s'appuyant sur des autorités juridiques, théologiques, historiques, il la résout par l'affirmative[2]. Le Sorbin de notre lettre aussi assure Catherine, comme elle le désire, que le duc, bien que bon catholique, ayant péché « *in magistratu civili* », a résisté aux ordres de Dieu et mérité d'être puni. Le Sorbin de l'histoire était un habile courtisan[3], qui célébra Charles IX et les mignons de Henri III, et, après avoir été ardent ligueur, sut suivre le courant qui ramena le Béarnais, et servir ce dernier à Rome en 1595, et en élevant son bâtard Alexandre en 1604.

1. Il y a longtemps que je connais les biographies de M. Vaïsse (*Étude hist. et bibliograph. sur Ar. S. de Sainte-Foy, Mém. de l'Acad. de Toulouse,* V, 6, 182-216, Toulouse, 1862) et de M. Forestié (*Biographie de A. S.* Montauban, 1885). Le livre de M. Rey (*Ibid.*, 1860) m'est inconnu.

2. Vaïsse, 204.

3. *Ibid.*, 205.

On le voit, le caractère d'A. Sorbin n'est pas en contradiction avec sa participation dans cette affaire, d'ailleurs essentiellement secrète. Mais a-t-il séjourné à Blois en janvier ou février 1563? M. B. de Puchesse répond qu'il était alors à Toulouse. Ses biographes[1] nous apprennent, en effet, que Sorbin, né en 1532, prêtre depuis 1556, recteur de Sainte-Foy en Gascogne, docteur en théologie, puis théologal à Auch, en 1562 à Toulouse, ne se rendit qu'en 1567 à Paris, où il prêcha et reçut de Catherine le titre « d'ecclésiaste » du Roy. Mais cela ne veut pas dire qu'entre 1563 et 1567 il n'ait pas quitté Toulouse. M. Vaïsse écrit, au contraire, qu'avant 1567 il avait prêché à Narbonne, à Marseille, à Lyon et à Paris. Favori du cardinal d'Armagnac[2], c'est-à-dire d'un prélat très bien en cour, les péripéties de la guerre civile n'auraient-elles pas pu amener le prédicateur déjà célèbre, sur les bords de la Loire?

Il n'y a que l'histoire locale, si florissante en France, qui pourrait nous aider à fixer le lieu de résidence de Sorbin en février 1563. Mais il faudrait aussi découvrir des lettres latines de notre auteur, afin d'en comparer le style et les particularités avec celle d'*Albanus;* et que quelque savant qui aurait toutes ses œuvres sous la main voulût bien les parcourir attentivement, tant pour comparer le latin du traité *de Monstris*[3] avec celui d'*Albanus*, que pour voir s'il n'y aurait pas quelque passage trahissant le confesseur initié au meurtre du duc de Guise.

Le plus désirable serait naturellement de découvrir l'original du texte reproduit ci-dessus. On pourrait alors refaire la comparaison[4] que M. Ebeling a faite et vérifier les déclarations de ce dernier. J'ai déjà tout tenté pour retrouver la trace de ce mystérieux document, plusieurs revues françaises et allemandes m'ont prêté à cet effet leur concours, mais en vain jusqu'ici. En attendant, se trouvera-t-il quelqu'un pour résoudre les questions que j'ai essayé de poser?

Supposons, en effet, qu'on se borne à écarter notre lettre. Il

1. Vaïsse, 186 ss. Forestié, 4 ss.

2. Ce dernier avait été à la cour en mai et juin 1562. En octobre et peut-être plus tard il se trouvait dans le Midi (Tamizey de Larroque, *Lettres inéd. du card. d'Armagnac*, 1874, p. 32 ss).

3. Paris, 1570. C'est le seul de ses livres, cités par Vaïsse et Forestié, qui ne soit pas écrit en français.

4. M. Forestié a publié le fac-similé de sa signature, p. 56.

faudra bien, alors, en expliquer l'origine d'une manière quelconque. Si elle émane de Sorbin, on ne peut admettre que ce dernier ait fabriqué une pièce aussi compromettante pour lui. Si elle n'est pas de lui, si ce n'est pas son écriture, je ne vois que deux moyens de sortir de la difficulté.

Ou bien chercher un autre clerc qui aurait été le confident de Catherine; à part les affirmations de M. Ebeling concernant l'écriture, rien en effet ne nous oblige à ne penser qu'à Sorbin. Or, cette alternative ne résoudrait aucune des questions que j'ai posées. — Ou bien admettre que nous sommes en présence d'un faux fabriqué par un inconnu. Quel aurait pu être, dans ce cas, le but de cet inconnu? Aurait-il visé un parti, un personnage politique, Coligny par exemple, ou les huguenots? C'est invraisemblable, car les déclarations du *patronus* ne dépassent pas celles de l'amiral, qu'elles justifient plutôt qu'elles ne le condamnent. Un faussaire antiprotestant aurait été bien plus violent. La pièce serait-elle dirigée contre Catherine? Par qui? Par un protestant? Et celui-ci aurait parlé de ses coreligionnaires comme le fait notre lettre?

En réalité, cette dernière charge trop peu les huguenots pour qu'on y voie une flèche lancée contre eux, et trop pour qu'elle l'ait été *par* eux. Car Poltrot parle clairement d'un assentiment des huguenots en général. Un guisard qui eût voulu accuser la reine n'aurait pas été si modéré sur le compte de ces hérétiques, de ce Coligny, auquel la maison et le parti des Guises ont toujours directement et explicitement imputé le meurtre du Balafré. Et, quant à moi, je ne vois vraiment pas à quel moment de l'histoire ils auraient cru nécessaire de parler ainsi.

Enfin cette lettre n'a jamais été utilisée comme arme de parti. Chiffrée, elle ne paraît avoir été déchiffrée qu'il y a un siècle environ; et elle n'a été donnée au public qu'en 1860 et 1872. Si c'est un faux, c'est celui d'un savant remarquablement au courant des *détails* de l'histoire du XVIe siècle. Serait-ce le déchiffreur anonyme? Pourtant M. Ebeling nous assure avoir consulté plus d'une autorité. Jacob Grimm, qu'il cite comme ayant attentivement examiné le manuscrit, se serait-il laissé tromper par un mystificateur si moderne?

J'ai rassemblé ce que j'ai pu imaginer de raisons pour et contre;

je ne me prononce ni dans un sens ni dans l'autre. Avant de le faire, je crois qu'il faudrait éclaircir des points encore obscurs et sur lesquels, à l'étranger, nous ne disposons pas des matériaux nécessaires. Je le répète, je n'ai eu d'autre prétention que d'exposer une énigme qui n'est certes pas sans importance. Il se peut que j'aie passé tout près de la solution sans l'apercevoir. Je demande donc la permission de la présenter aux lecteurs du *Bulletin*, et je serai bien reconnaissant si l'un d'eux est plus heureux que moi.

Erich Marcks.

SÉANCES DU COMITÉ

17 *février* 1891

Assistent à la séance, sous la présidence de M. le baron F. de Schickler, MM. Bloch, Buisson, Douen, Franklin, Gaufrès, Kuhn, Martin, Read. — MM. Bonet-Maury, Lichtenberger et Raynaud se font excuser.

Communications. — M. J. Bonnet transmet une lettre de Paul Rabaut empruntée à l'ouvrage de M. Dardier qui a déjà été annoncé et qui est actuellement sous presse. — En même temps il nous apprend que le volume préparé par feu Charles Sagnier sur l'*Assemblée de la Baume des Fées* ne tardera pas à paraître. — M. le président communique une lettre de remerciements de M. le pasteur Tollin pour le don de la 2e et 3e série du *Bulletin* à la Société huguenote d'Allemagne, ainsi qu'une lettre de la *Société d'histoire d'Oneida à Utica* qui va faire paraître un catalogue de toutes les Bibles rares connues, et nous demande la liste des nôtres. — M. Weiss signale deux publications qui nous intéressent : un volume de *Documents sur la Réforme en Dauphiné au XVIe siecle* par M. J. Roman, et une biographie accompagnée de la correspondance inédite de *François du Jon* par M. le pasteur Cuno. — M. le pasteur Lalot se propose de faire un tirage considérable de sa brochure sur Coligny, destinée à être vendue devant le monument. Le Comité s'efforcera de faciliter l'exécution de ce projet. Il est question aussi de la prochaine assemblée générale, pour laquelle le Comité sera convoqué extraordinairement.

Bulletin. — Le numéro qui vient de paraître est soumis au Comité; le secrétaire complète ses communications antérieures, en annonçant un travail intéressant de M. Ribard, pasteur à Calvisson, sur *Un Inspiré, Isaac Elzière, de Saint-Ambroix, d'après des manuscrits inédits.*

Bibliothèque. — Elle a reçu, entre autres, de M. le président : *Le bon ministre de Christ... prononcé en l'Eglise d'Angoulins un*

jour destiné à l'ordination d'un pasteur (Tandebarats)..., par. I. Flanc (la Rochelle), 1654. — *Sermons sur les caractères de l'Antechrist*, par Jean Blan, Londres, s. d. — *Historia vom Leben und christlichen Abschied... des... J. Calvini*, Heydelberg, 1565, in-4°. — *Kurtzer u. gründlicher Underricht, Wess sich ein Christ, der die warheit des heiligen Evangelii erkant... unter den Papisten verhalten... durch... J. Calvinum...* Herborn, 1589, in-4°.

CORRESPONDANCE

Documents conservés à Saint-Germain de Calberte. — Lettre du curé Mingaud (1703). — **Acte de décès de l'abbé du Chaila** (1702), etc. — L'été dernier, pendant un court séjour que j'ai fait à Saint-Germain de Calberte (Lozère), je me suis quelque peu occupé des archives que possède ce bourg.

Permettez-moi de venir vous indiquer la nature des documents que j'ai rencontrés, et dans la maison de mon ancien condisciple et ami Léo Farelle, et à la mairie.

1° Léo Farelle avait projeté d'écrire l'histoire des Protestants des hautes Cévennes. Dans ce but, il s'était procuré de nombreux documents, soit dans les bibliothèques, soit dans les maisons des particuliers. Malheureusement, la mort ne lui a pas permis d'achever son œuvre. Et quand Dieu l'a pris à lui, il a laissé derrière lui, outre les documents qu'il avait recueillis, un gros volume manuscrit (1100 pages, en lignes très serrées) qui est ainsi intitulé :

« *Documenta, testimonia, recordationes actaque rerum in ecclesiâ sancti Germani reformatâ et vicinis gestarum.* »

Ce volume renferme de très nombreuses et curieuses pièces qui se rapportent aux événements accomplis entre 1554 et 1782. Voici quelques-uns de leurs titres : ordres des chefs militaires; — ordonnances des intendants; — suppliques des Églises et réponses des autorités; — lettres des réfugiés; — poésies satiriques; listes de baptêmes, mariages et sépultures; — procès-verbaux; — comptes particuliers; — fragments de sermons prononcés au Désert de 1715 à 1790; — actes des synodes nationaux tenus au Désert en 1744, 1756, 1773, etc, ; — actes de certains colloques; — lettres des pasteurs du Désert; — mémoires pour justifier les assemblées du Désert; — lettres de quelques prédicants; — liste de suspects; — poésies françaises et patoises; —prières des fidèles sous la croix; — arrêts du Parlement de Toulouse; — affaires locales; — liste des pasteurs de France; complaintes, chansons spirituelles, sonnets; —

proclamations; — arrêts du conseil d'Etat; — déclarations et ordonnances du roi; liste des pasteurs de Saint-Germain de Calberte, avant et après la révocation de l'édit de Nantes, etc.

C'est là, comme vous le voyez, un vaste champ à explorer. Ne pourriez-vous pas inviter Monsieur le pasteur Séquier, qui vient de prendre la direction de l'Église de Saint-Germain de Calberte, à y faire des recherches? Peut-être y découvrirait-il quelques pièces rares et précieuses qui feraient bonne figure dans le *Bulletin*.

J'en ai extrait moi-même une pièce qui m'a paru curieuse. Je prends la liberté de vous l'envoyer. Si elle vous paraît assez importante publiez-la. C'est une lettre circulaire que le curé Mingaud, de Saint-Etienne-vallée-française, adressa, pendant la dévastation des hautes Cévennes, « à ses chers paroissiens des cinq villages qui avoisinent son lieu de résidence ». Elle est ainsi conçue :

Dieu seul.

« Mes très chers paroissiens, n'ayant pas voulu profiter des avis que je « vous ay souvent donnés, je vous conjure de profiter au moins de celuy-« cy, qui sera apparemment le dernier que je pourray vous donner, le « Roy ne voulant plus vous laisser habiter un pais où l'on a commis tant « de crimes; et ne restant que notre paroisse à bruler, vous devez travailler « incessamment à tirer et à porter tout ce que vous avez dans vos mai-« sons et les découvrir en telle sorte qu'il ne reste que les quatre mu-« railles, ostant même les chevrons et les poutres; détruisez aussi vos « fours et vos moulins, sans attendre que les troupes le fassent. Sy le « Roy vous permet de rentrer dans vos biens, vous rétablirez bien plus « facilement vos maisons, ayant tous les matériaux et ferremens des « portes et fenêtres, au lieu que le feu ne laisse rien où il passe. Si vous « faites diligence, vous pourrez conduire le peu que vous avez pour vous « en servir dans la suite; je ne prétens pas m'enrichir de vos dépouilles, « soies en bien persuadés. Je vous exhorte de tout mon cœur de n'entre-« prendre pas de vous réfugier dans les maisons conservées, mais dans « les cavernes, on vous y tuerait infailliblement, c'est l'ordre du Roy; « mais faittes en sorte de vous establir en quelque lieu où vous puissiez « vivre ou obéissez en vous rendant dans les lieux que M. l'Intendant « vous nommera, l'on vous y donnera de quoi subsister à votre aise, je « seray toujours disposé à vous rendre tous les services quy dépendront « de moy et conserveray pour vous des entrailles de père, je déplore votre « malheur mes très chers enfans, et suis de tout mon cœur votre très « humble serviteur.

« MINGAUD curé.

« A Saint-Etienne ce 10 X^bre 1703. »

2° J'ai trouvé à la mairie deux registres qui contiennent les actes de naissance, de mariage et de décès de la paroisse de Saint-Germain de Calberte, de 1643 à 1764. Dans le premier de ces registres, on a intercalé un cahier intitulé : « *registre des nouveaux convertis du lieu et paroisse de Saint-Germain* », qui commence le 15 octobre 1685 et finit le 22 juillet 1686. — Dans ce cahier, on trouve un grand nombre d'abjurations, tantôt individuelles, tantôt collectives. Ces dernières portent 3, 5, 10, 12 et jusqu'à 40 noms. Ces actes sont presque toujours rédigés par le curé Boissière, mais quelquefois aussi par des prêtres étrangers. En voici un de ces derniers. Il se rapporte à l'abjuration forcée de deux fugitives de Mauguio que l'on avait capturées près de Saint-Germain.

« Le sixième jour du mois de may mil six cent quatre-vingt-six, je mis-
« sionnaire en la paroisse de St Germain de Calberte soussigné, atteste
« comme demoiselles *Isabeau* et *Marie de Belcastel* sœurs du lieu et
« paroisse de Mauguio, après plusieurs exhortations pressantes qui leur
« ont esté faites de la part de mademoiselle la marquise de Porte aussi
« bien que par noble Giberne seigneur de Valotte dans la maison duquel
« elles ont resté sur son cautionnement *depuis leur capture*, et par moy
« même, ont été receues aujourdhui par moy à la foy en relligion catho-
« lique, apostolique et romaine, après avoir fait abjuration de toute hérésie
« et mis la main sur les saints évangiles, ont promis de vivre et de mourir
« dans la relligion catholique et romaine en y professant les veritez chré-
« tiennes et orthodoxes qu'on y enseigne. Fait au château de Giberne,
« apartenant audit sieur de Valotte, en sa présence et de Monsieur maître
« David de Lafabrègue docteur ès droit et juge de la baronnerie de St
« Germain dépendant du marquisat de Porte soubsignez. La dite demoi-
« selle Isabeau ayant dit ne pouvoir signer à cause de la faiblesse et
« d'une blessure qu'elle a à la main droite, et ladite demoiselle Marie a
« dit ne savoir signer, en foy de quoy etc. ont signé : Laidon, doctrinaire,
« de Lafabrègue, de Valotte, Giberne. »

Dans les documents qui existent à Saint-Germain de Calberte, il est souvent parlé du fameux *abbé du Chaila*. Or, comment faut-il écrire son nom?... Dans toute la Lozère, on le prononce comme s'il commençait par un K. On dit : l'abbé du Kaila. Mais si les uns écrivent : du Chaila, les autres prétendent qu'il mettait lui-même, dans son nom, un *e* et non un *a*, et qu'il signait : du Cheila; d'autres encore, mettant à profit certaines pièces écrites par les consuls du pays, affirment qu'il faut porter du Chayla ou du Chaylar. Mais si j'en crois les nombreuses signatures de l'abbé qui se trouvent, et dans les registres de la mairie, et dans les pièces recueillies par le pasteur Léo Farelle (et elles sont nombreuses

celles-là, et authentiques), il faut écrire du Chaila; car pendant les quinze ou seize ans qu'il a exercé la prêtrise à Saint-Germain de Calberte, il a toujours signé ses actes ecclésiastiques : du Chaila prêtre, ou du Chaila prêtre ins. Ce dernier mot, qui est toujours en abrégé, veut dire, je pense, inspecteur des missions.

Dans ces mêmes documents, on rencontre aussi, très souvent, le nom de l'auteur du *Fanatisme renouvelé,* qui était curé de Saint-Germain de Calberte à l'époque de la mort de l'abbé du Chaila. Or, sa signature diffère quelque peu du nom que les éditeurs inscrivent sur son ouvrage. D'après lui, il faut écrire *L'ouvreleul* (avec apostrophe et sans *i*), et non *Louvreleuil.*

Acte de décès de l'abbé du Chaila.

« Le 24 juillet, messire François de Langlade du Chaila cy-devant curé « de Saint-Germain, inspecteur des missions, la faisant au Pont de Montvert, « fut attaqué par les fanatiques qui le martirisèrent de plusieurs coups de « baïonete, de sabre et fusil. Le 25 on fut prendre son corps et le 26 juil- « let 1702, on l'enterra dans l'église de Saint-Germain, à l'entrée du « chœur, vis à vis des chapelles de Notre-Dame et Saint-Joseph. Le « R. P. L'ouvreleul fit son oraison funèbre. »

Cet acte est accompagné de la note suivante : « Vernet curé aiant appris ce que je viens d'écrire du R. P. L'ouvreleul qui l'avait oublié. »

Or, cet *acte* et cette *note* ont été intercalés, en écriture fine et serrée, entre l'acte de décès de Françoise Hugon (23 juillet 1702) et l'acte de décès de Catin Ducros (4 août 1702), par le curé Vernet, qui arriva à Saint-Germain le 17 décembre 1716 et y resta jusqu'au 3 juin 1720. C'est pendant ce temps, qu'il s'aperçut que le curé L'ouvreleul avait oublié, à la suite de la panique qui, au moment de l'inhumation de l'abbé du Chaila, le fit fuir, ainsi que ses collègues et tout son peuple, « de coucher son décès sur le registre de la paroisse » et prit sur lui de l'y insérer.

Espérant que ces indications (et les documents qui les accompagnent) seront dignes de fixer votre attention, je vous les envoie pour que vous en fassiez tel usage qu'il vous conviendra.

Veuillez agréer, etc...

Louis Trial, père.

Erratum. — Une correction mal lue n'a fait qu'aggraver une errreur sur l'âge de M. Gustave Revilliod, décédé au Caire, à 75 ans (*Bull.* de février, page 111, ligne 4). Il était contemporain de M. Ernest Naville, son ami de tous les temps, qui lui a rendu un si bel hommage.

J. B.

Le Gérant : Fischbacher.

4217. — Imprimeries réunies, B, rue Mignon, 2. — May et Motteroz, directeurs.

Il sera rendu compte, dans ce *Bulletin*, de tout ouvrage intéressant l'Histoire du Protestantisme français, dont **deux** exemplaires seront déposés, 54, rue des Saints-Pères.

Tout ouvrage récent, dont **un** exemplaire aura été déposé à la même adresse, sera inscrit sur cette page et placé sur les rayons de la Bibliothèque. Celle-ci ne dispose d'aucuns fonds pour acheter les livres, journaux, estampes, médailles ou brochures. On rappelle donc, à tous ceux qui en publient ou peuvent en donner, qu'elle ne les collectionne que pour les mettre gratuitement à la disposition du public, tous les lundis, mardis, mercredis et jeudis, de 1 à 5 heures.

LIVRES RÉCENTS DEPOSÉS A LA BIBLIOTHÈQUE.

A. GROTZ, pasteur de l'Eglise réformée de Nîmes. — **Avec Dieu et le Christ, Sermons** (La Vie Chrétienne. — L'adoration du Dieu unique. — Voir Dieu. — Je ne suis pas seul. — Confesser ou renier le Christ. — Ce qu'il y a de nouveau dans l'Evangile. — Vous êtes tous frères. — Savoir être riche, savoir être pauvre. — Paul et Félix. — Le salut et les conditions du salut. — Pourquoi ne croyez-vous pas. — Ta volonté soit faite. — L'espérance. — Les dangers et les secours). Nîmes, Peyrot-Tinel; Paris, Fischbacher, 311 pages in-12, 1891.

P. BORDIER, pasteur aux Eaux-Vives. — **Un devoir actuel**, variations populaires sur cette parole du Christ : « Rendez à César ce qui est à César » (Extrait de la *Tribune de Genève* des 12 et 13 février 1891), 20 p. in-12.

— **Une visite de Noël**. Ne se vend pas, Genève, imprimerie suisse, 16 pages in-8, 1891.

— **Saluste du Bartas**, choix de poésies françaises et gasconnes, avec notice biographique et notes littéraires par Olivier de Gourcuff et Paul Bénétrix, portrait et armes de Du Bartas, Auch, J. Capin, imprimeur, 67 pages in-12, 1890.

J. ROMAN. — **Origine et progrès des Églises protestantes dans le Languedoc** (Extrait du t. XII de l'*Histoire générale de Languedoc*), Toulouse, E. Privat, 93 pages petit in-8, 1888.

— **Voyage de Catherine de Médicis et exécution de l'édit de Poitiers en Languedoc** (Extrait du t. XII de l'*Histoire générale de Languedoc*), Toulouse, E. Privat, 38 pages petit in-8, 1888.

— **La Chambre de l'Édit en Languedoc** (Extrait du t. XII de l'*Histoire générale de Languedoc*), Toulouse, E. Privat, 32 pages petit in-8, s. d.

— **Henry de Montmorency-Damville** (Extrait du t. XII de l'*Histoire générale de Languedoc*), Toulouse, E. Privat, 92 pages petit in-8, 1890.

Zur Erinnerung an das Jubelfest der reformirten Kirche zu Strassburg, am 15 juni 1890. Zum Besten des Thurmbau's der reformirten Kirche, Strassburg, Heitz u. Mündel, 18 p. in-8, 1890 (*Jubilé centenaire du temple de l'Église réformée de Strasbourg*).

EDUARD STRICKER, Pfarrer. — **Johannes Calvin als erster Pfarrer der reformirten Gemeinde zu Strassburg**, nach urkundlichen Quellen. — Zum besten des Kirchenchor's dieser Gemeinde. — Strassburg, Heitz u. Mündel, VI-66 pages in-8, 1890 (*Jean Calvin, premier pasteur de l'Eglise réformée de Strasbourg*).

LE PRIX DE CE CAHIER EST FIXÉ A 1 FR. 50 POUR 1891